

SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AVRIL 2024

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

(Cliquez sur le numéro du PPCMOI pour le visualiser)

Numéro du PPCMOI	Numéro de résolution	Description
PPCMOI 2024-0024 Lot 5 627 778 564, boulevard Arthur-Sauvé	2024-04-153 (1 ^{er} projet de résolution)	Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à autoriser la construction d'un second bâtiment commercial (564, boulevard Arthur-Sauvé) sur le site du Complexe 640 sur le lot existant numéro 5 627 778 identifié au cadastre du Québec et correspondant au 572, boulevard Arthur-Sauvé, lequel est situé dans la zone 3-C-30.

PROJETS - RÈGLEMENTS

(Cliquez sur le numéro du règlement pour le visualiser)

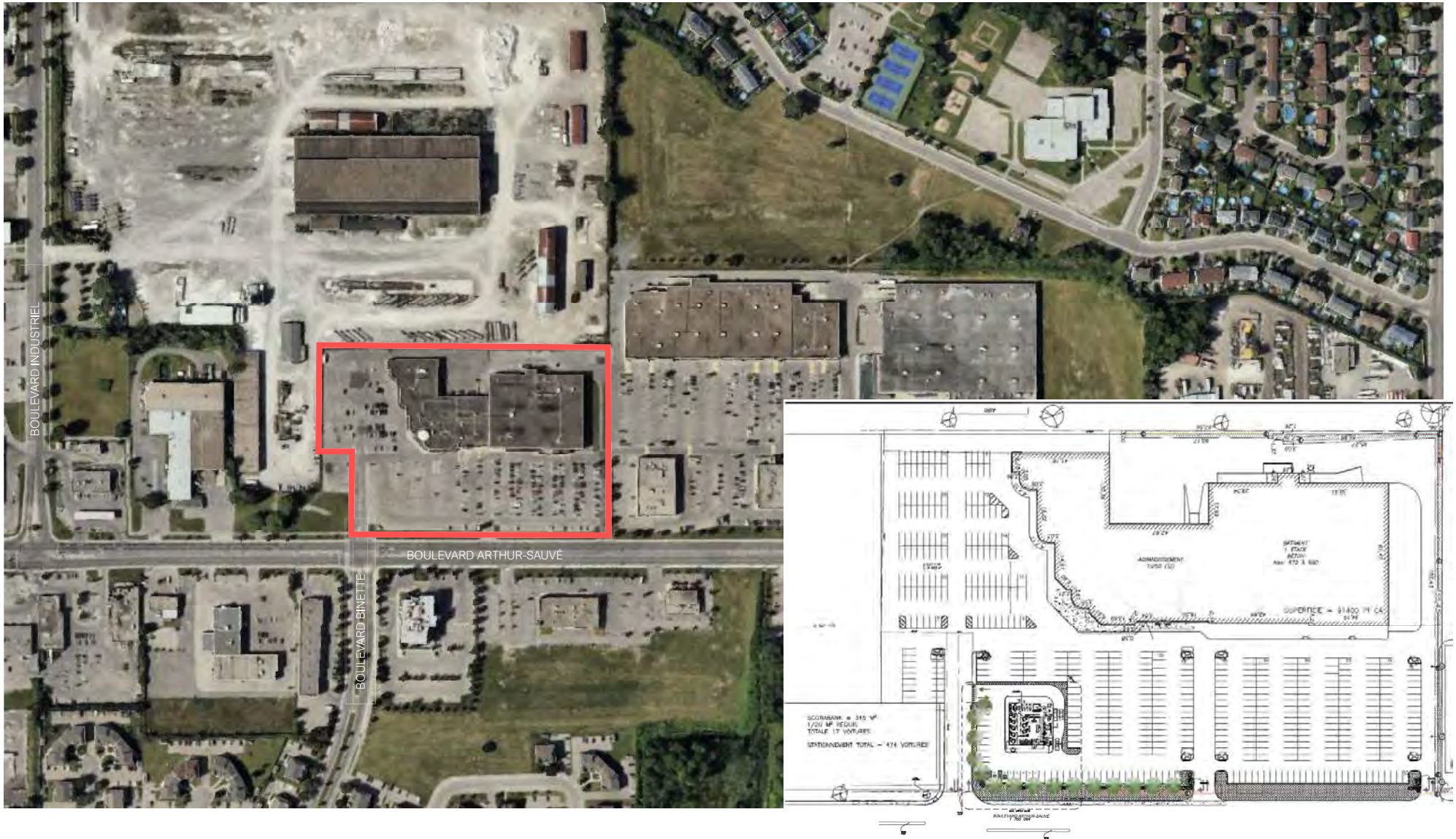
Numéro du règlement	Titre du règlement	Objet
1776-018	Règlement modifiant le règlement numéro 1776 concernant la paix publique, le bon ordre et certaines nuisances	Règlement dans le but de préciser les titres des postes de la Ville inclus dans la définition d'autorité compétente du règlement, prévoir que cette dernière est chargée de son application et l'autoriser, de même que le procureur de la Ville, à intenter des recours judiciaires de nature civil ou pénal.
1891-006	Règlement modifiant le règlement numéro 1891 concernant le régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache	Règlement dans le but de modifier les rentes relatives au service accumulé avant le 1 ^{er} janvier 2023 pour refléter une partie de l'excédent d'actif utilisable au volet courant résultant de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2022.
1892-003	Règlement modifiant le règlement numéro 1892 concernant le régime complémentaire de retraite des policiers de la Ville de Saint-Eustache	Règlement dans le but de modifier les rentes relatives au service accumulé avant le 1 ^{er} janvier 2023 pour refléter une partie de l'excédent d'actif utilisable au volet courant résultant de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2022.
1931-004	Règlement modifiant le règlement numéro 1931 concernant l'administration de l'eau potable et la gestion des eaux usées	Règlement dans le but de préciser les titres des postes de la Ville inclus dans la définition d'autorité compétente du règlement, prévoir que cette dernière est chargée de son application et l'autoriser, de même que le procureur de la Ville, à intenter des recours judiciaires de nature civil ou pénal.
1940-002	Règlement modifiant le règlement numéro 1940 concernant les animaux	Règlement dans le but de préciser les titres des postes de la Ville inclus dans la définition d'autorité compétente du règlement, prévoir que cette dernière est chargée de son application et l'autoriser, de même que le procureur de la Ville, à intenter des recours judiciaires de nature civil ou pénal.
1957-005	Règlement modifiant le règlement numéro 1957 concernant la circulation, le stationnement et le déneigement	Règlement dans le but de modifier l'annexe A pour une mise à jour de la signalisation en place et préciser les titres des postes de la Ville inclus dans la définition d'autorité compétente du règlement, prévoir que cette dernière est chargée de son application et l'autoriser, de même que le procureur de la Ville, à intenter des recours judiciaires de nature civil ou pénal.
1974	Règlement décrétant la division de la Ville en dix (10) districts électoraux	Règlement dans le but d'établir les limites des dix (10) districts électoraux de la Ville aux fins de l'élection générale de novembre 2025 et de toutes élections partielles subséquentes qui pourraient être tenues avant l'élection générale de l'an 2029.
1975	Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 6 910 000 \$ pour l'aménagement de l'immeuble situé au 226, 25 ^e Avenue afin de relocaliser certains services municipaux et pour fins d'entreposage	Règlement dans le but de décréter une dépense et un emprunt de 6 910 000 \$ pour l'aménagement de l'immeuble situé au 226, 25 ^e Avenue afin de relocaliser certains services municipaux et pour fins d'entreposage.

PPCMOI 2024-0024

LOT 5 627 778 – 564, boulevard Arthur-Sauvé

Autoriser la construction d'un 2e bâtiment (564, boulevard Arthur-Sauvé) sur le site du Complexe 640 sur le lot 5 627 778 du cadastre du Québec et correspondant au 572, boulevard Arthur-Sauvé.

Recommandation favorable

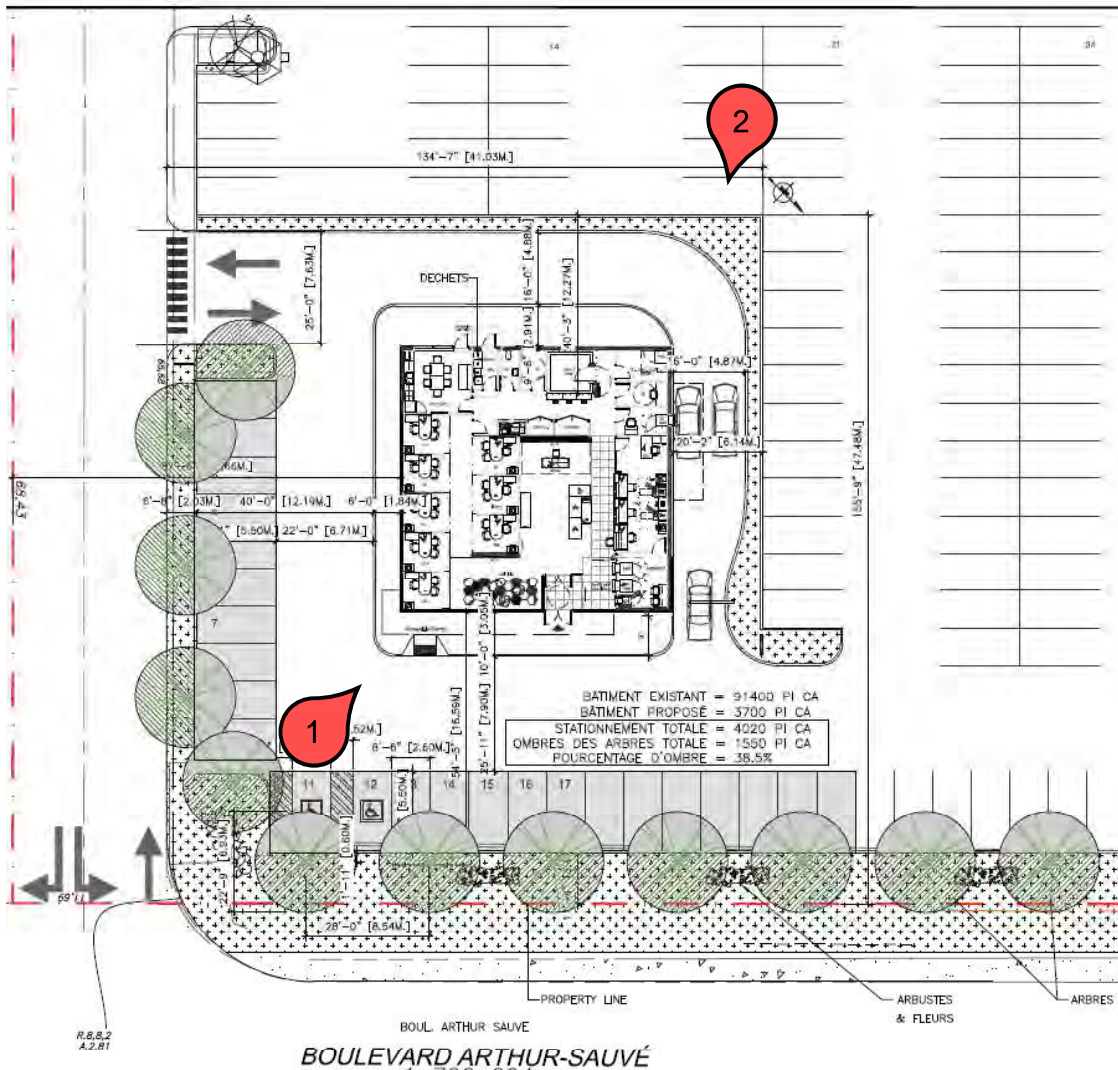


PPCMOI 2024-0024

LOT 5 627 778 – 564, boulevard Arthur-Sauvé

Autoriser la construction d'un 2e bâtiment (564, boulevard Arthur-Sauvé) sur le site du Complexe 640 sur le lot 5 627 778 du cadastre du Québec et correspondant au 572, boulevard Arthur-Sauvé.

Recommandation favorable



EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le **15 avril 2024 à 19 heures**.

Sont présents(-es) le maire, monsieur Pierre Charron, les conseillers et conseillères : Michèle Labelle (à partie), Sylvie Mallette, Daniel Goyer, Marc Lamarre, Isabel Mattioli, Isabelle Lefebvre (à partie), Raymond Tessier et Yves Roy, formant le quorum du conseil municipal sous la présidence du maire, ainsi que monsieur François Bélanger, directeur général, et maître Isabelle Boileau, greffière.

Sont absents le conseiller Patrice Paquette et la conseillère Nicole Carignan-Lefebvre.

Résolution 2024-04-153

Adoption d'un premier projet de résolution

Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - PPCMOI 2024-0024 - lot 5 627 778 - 564, boulevard Arthur-Sauvé

À la demande du maire, la directrice du Service de l'urbanisme effectue une présentation du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) portant le numéro PPCMOI 2024-0024.

Monsieur le maire mentionne que ce projet sera soumis à une consultation publique le 13 mai prochain quant à ce projet de PPCMOI.

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) portant le numéro PPCMOI 2024-0024 vise à autoriser la construction d'un second bâtiment commercial (564, boulevard Arthur-Sauvé) sur le site du Complexe 640 sur le lot existant numéro 5 627 778 identifié au cadastre du Québec et correspondant au 572, boulevard Arthur-Sauvé, lequel est situé dans la zone 3-C-30;

CONSIDÉRANT qu'une demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui consiste en la construction d'un second bâtiment commercial sur le lot numéro 5 627 778 identifié au cadastre du Québec a été déposée;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement numéro 1698 intitulé « Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble »;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement numéro 1795 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaité de revitaliser le boulevard Arthur-Sauvé et d'offrir une offre commerciale;

CONSIDÉRANT que la construction de ce nouveau bâtiment contribuera à créer un paysage de la rue et un environnement urbain cohérent;

CONSIDÉRANT que le plan d'aménagement paysager intègre diverses essences végétales et contribuera à mettre en valeur le site, à le végétaliser et à réduire les îlots de chaleur, comme démontré aux plans VSE 2024-026 produits par le Groupe Architex, folio 2328, reçus et révisés le 16 février 2024 (pages A090 et A091);

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à rehausser le cadre bâti du secteur;

CONSIDÉRANT que le projet de PPCMOI est conforme aux affectations du projet de Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que le projet de PPCMOI est conforme à l'affectation commerciale C1 prévue au plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT que seul l'élément suivant est dérogatoire à la réglementation de zonage et qu'il est sujet à l'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

- Autoriser une marge avant minimale de 19,72 mètres au lieu de 45,0 mètres pour le lot numéro 5 627 778 identifié au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que seuls les éléments suivants sont dérogatoires à la réglementation de zonage et qu'ils ne sont pas sujet à l'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

- Autoriser plus d'un bâtiment sur un lot;
- Autoriser un indice de canope à 23,5 % au lieu de 40 %;
- Autoriser qu'un usage commercial n'ait pas de zone de chargement;

CONSIDÉRANT qu'à l'exception des dispositions réglementaires visées par ce PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le projet de PPCMOI est conforme aux critères d'évaluation édictés à l'article 11 dudit règlement numéro 1698;

CONSIDÉRANT que les plans VSE 2024-026 produits par le Groupe Architex, folio 2328, reçus et révisés le 16 février 2024 et le plan VSE 2024-027 produit par AG 360 Arpenteurs-géomètres, reçu le 7 février 2024, portant la minute 9504, font partie intégrante du projet et de cette résolution;

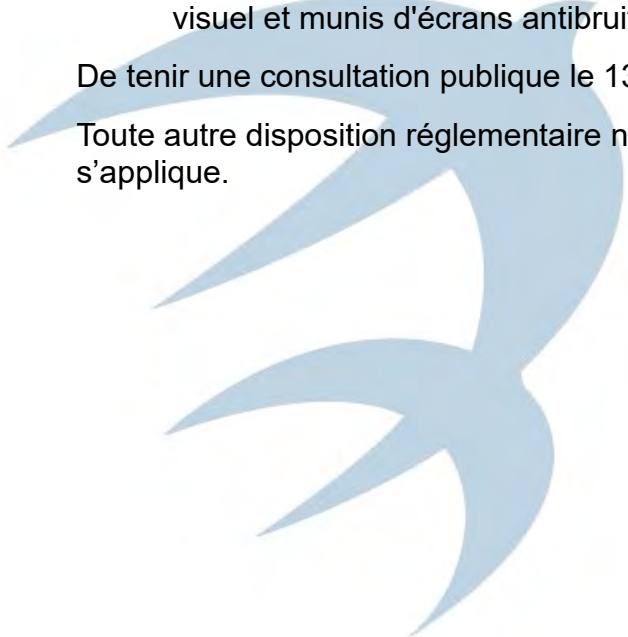
En conséquence;

Sur proposition de Daniel Goyer, appuyé par Michèle Labelle, il est à l'unanimité des voix exprimées résolu d'adopter, en vertu du règlement numéro 1698, un premier projet de résolution ayant pour effet d'accepter la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), portant le numéro PPCMOI 2024-0024, pour autoriser la construction d'un second bâtiment commercial (564, boulevard Arthur-Sauvé) sur le site du Complexe 640 sur le lot existant numéro 5 627 778 identifié au cadastre du Québec et correspondant au 572, boulevard Arthur-Sauvé, lequel est situé dans la zone 3-C-30, avec les conditions suivantes :

- Qu'un dépôt d'une garantie financière de 20 000 \$ soit déposé, lequel est remboursable à la fin des travaux;
- Que des îlots de verdure soient aménagés au bout de chacune des rangées de plus de 10 cases de stationnement et qu'un arbre à grand déploiement soit planté dans chacun des îlots situés en cour avant du bâtiment, sis au 572/580, boulevard Arthur-Sauvé;
- Qu'advenant que des appareils mécaniques soient installés sur le toit des bâtiments, ceux-ci ne soient pas visibles des voies publiques ou qu'ils soient munis d'un écran visuel et munis d'écrans antibruit;

De tenir une consultation publique le 13 mai 2024 et de publier l'avis public en conséquence;

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.





PROJET – DÉPÔT : 2024-04-15

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 7 7 6 – 0 1 8

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1776 CONCERNANT LA PAIX PUBLIQUE, LE BON
ORDRE ET CERTAINES NUISANCES**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1776 concernant la paix publique, le bon ordre et certaines nuisances sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La définition de « Autorité compétente » à l'article 1 du règlement numéro 1776 est remplacée par la définition suivante :

« Les directeurs, les directeurs adjoints et les chefs de division des services ci-après énumérés de même que leurs représentants autorisés incluant notamment mais non limitativement les inspecteurs, les lieutenants et lieutenants-détectives, les sergents et sergents-détectives, les fonction-sergents, les policiers et les cadets policiers du Service de police, les inspecteurs mise en valeur du territoire du Service de l'urbanisme, les chefs aux opérations et les agents prévention du Service des incendies, le contremaitre eaux, purification et traitement du Service des eaux, le conseiller en environnement et les étudiants en environnement du Module technique, les contremaitres du Service des travaux publics, les régisseurs, techniciens en loisir et aquatique du Service sport et plein air. ».

2. Les paragraphes 3) et 4) de l'article 2 (Constitue une nuisance et est prohibé) de la section B (PAIX PUBLIQUE ET BON ORDRE) dudit règlement sont modifiés en remplaçant les mots « ou un fonctionnaire » par la ponctuation et les mots « , un fonctionnaire ou l'autorité compétente ».
3. L'article 23 de la section G (APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT) dudit règlement est modifié en remplaçant les mots « Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement sont autorisés » par « L'autorité compétente désignée chargée de l'application du présent règlement est autorisée ».
4. Les articles 24 et 25 de la section G (APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT) dudit règlement sont modifiés en remplaçant les mots « le fonctionnaire désigné chargé » par « l'autorité compétente désignée chargée ».
5. L'article 29 de la section G (APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT) dudit règlement est remplacé par l'article 29 suivant :

« 29. L'autorité compétente ou le procureur de la Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. »
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PROJET – DÉPÔT : 2024-04-15

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 9 1 - 0 0 6

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1891 CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE
RETRAITE DES CADRES DE LA VILLE DE
SAINT-EUSTACHE**

CONSIDÉRANT que l'employeur et les employés cadres ont convenu de certaines modifications au Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache (le « régime »);

CONSIDÉRANT que l'employeur a le pouvoir de modifier le régime en vertu de l'article 10.6. du règlement numéro 1891;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1.2.73. du règlement numéro 1891 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 1.2.73 « salaire final » :

a) Pour le service à compter du 1^{er} janvier 2023 :

La moyenne des salaires des trois années de service reconnu au cours desquelles le salaire fut le plus élevé dans les 10 dernières années de service reconnu ou des années de service reconnu si elles sont inférieures à trois.

b) Pour le service avant le 1^{er} janvier 2023 :

La moyenne des salaires indexés des trois années de service reconnu au cours desquelles le salaire fut le plus élevé dans les 10 dernières années de service reconnu ou des années de service reconnu si elles sont inférieures à trois.

Nonobstant l'alinéa b), pour les années de service racheté d'un ancien employeur tel que défini à l'article 1.2.8.1., le salaire final est défini comme la moyenne des salaires des trois années de service reconnu au cours desquelles le salaire fut le plus élevé dans les 10 dernières années de service reconnu ou des années de service reconnu si elles sont inférieures à trois.) »

2. Ledit règlement est modifié par l'ajout de l'article 3.3.3. à la suite de l'article 3.3.2. :

« 3.3.3. Nonobstant l'article 3.3.1., la cotisation de stabilisation versée au volet courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 correspond à 30,18 % de la cotisation d'exercice. »

Règlement 1891-006
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

3. La section relative au Volet courant de l'article 4.2.2. dudit règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« 4.2.2. **Retraite facultative**

Volet courant

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2. reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite.

À cette rente s'ajoute une prestation de raccordement égale à 0,60 % du salaire final jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles final, multiplié par le nombre d'années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014. »

4. L'article 6.2.1. dudit règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 6.2.1. **Forme normale de la rente**

À moins que, en application de 10.2.1, le conjoint n'ait renoncé à la rente prévue au présent article, si un participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente qui était payée au participant avant son décès.

À défaut de conjoint ou lorsque le conjoint a renoncé aux prestations prévues par le présent article, la rente continue d'être versée à son bénéficiaire désigné si moins de 120 versements mensuels ont été payés au participant à la date de son décès, et ce, jusqu'à ce que ce nombre de versements ait été reçu par le participant et ce bénéficiaire.

Lors du décès du participant, les prestations de raccordement sont assujetties aux dispositions des alinéas précédents, mais en aucun cas elles ne se poursuivront après le premier jour du mois au cours duquel le participant aurait atteint l'âge de 65 ans.

En tout temps après le décès du participant, le bénéficiaire désigné qui a droit de recevoir les paiements garantis peut demander le versement comptant de la valeur actuelle du solde de ces versements en remplacement du paiement de ces versements. Si le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements, mais avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire. En l'absence de conjoint et d'un bénéficiaire désigné au décès du participant, la valeur actuelle du total des versements garantis est versée à la succession du participant en un versement unique. »

5. Les modifications susmentionnées au régime entrent en vigueur conformément aux législations applicables, mais prennent effet :

- Article 1 : au 1^{er} janvier 2023 pour tous les participants et bénéficiaires qui avaient des droits dans le régime à cette date, sauf pour ceux qui recevaient une rente du régime à cette date. Dans le cas des participants et bénéficiaires qui recevaient une rente du régime au 1^{er} janvier 2023, la date de prise d'effet de cet article est le 1^{er} janvier 2024.
- Article 2 : au 1^{er} janvier 2024.
- Articles 3 et 4 : au 1^{er} janvier 2023.



PROJET – DÉPÔT : 2024-04-15

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 9 2 - 0 0 3

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1891 CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE
RETRAITE DES POLICIERS DE LA VILLE DE
SAINT-EUSTACHE**

CONSIDÉRANT que l'employeur et la Fraternité des policiers de Saint-Eustache inc. ont conclu la lettre d'entente;

CONSIDÉRANT que l'employeur a le pouvoir de modifier le Régime complémentaire de retraite des policiers de la Ville de Saint-Eustache (le « régime ») en vertu de l'article 10.6. du règlement numéro 1892;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement numéro 1892 est modifié par l'ajout de l'article 3.3.4. à la suite de l'article 3.3.3. :

« 3.3.4. Nonobstant l'article 3.3.1., la cotisation de stabilisation versée au volet courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 correspond à 38,55 % de la cotisation d'exercice. »

2. La section relative au Volet courant de l'article 4.2.1. dudit règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« 4.2.1. **Retraite normale**

Volet courant

a) Pour le service avant le 1^{er} janvier 2023

À compter de la date de la retraite normale, le participant a droit à une rente normale de retraite dont le montant annuel est égal à 2 % du salaire final, multiplié par le nombre d'années de service reconnu du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2022.

Aux fins du calcul de cette rente, le salaire final ne peut être inférieur au salaire final indexé.

b) Pour le service à compter du 1^{er} janvier 2023

À compter de la date de la retraite normale, le participant a droit à une rente normale de retraite dont le montant annuel est égal à 2 % du salaire final indexé, multiplié par le nombre d'années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2023. »

Règlement 1892-003
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

3. La section relative au Volet courant de l'article 4.2.2. dudit règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« 4.2.2 **Retraite facultative**

Volet courant

Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.2. reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite.

À cette rente s'ajoute une prestation de raccordement correspondant à la somme de :

- a) 0,60 % du salaire final, multiplié par le nombre d'années de service reconnu du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2022

Aux fins du calcul de cette prestation de raccordement, le salaire final ne peut être inférieur au salaire final indexé.

- b) 0,55 % du salaire final indexé, multiplié par le nombre d'années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2023. »

4. Les alinéas a) et b) de la section Volet courant de l'article 6.2.1. dudit règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 6.2.1 **Forme normale de la rente**

Volet courant

- a) Pour le service reconnu du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2022 :

À moins que, en application de l'article 10.2.1., le conjoint n'ait renoncé à la rente prévue au présent article, si un participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente qui était payée au participant avant son décès. À défaut de conjoint ou lorsque le conjoint a renoncé aux prestations prévues par le présent article, la rente continue d'être versée à son bénéficiaire désigné si moins de 120 versements mensuels ont été payés au participant à la date de son décès, et ce, jusqu'à ce que ce nombre de versements ait été reçu par le participant et ce bénéficiaire.

- b) Pour le service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Sous réserve du 2^e alinéa ou de l'article 10.2.2., selon le cas, la forme normale de rente prévoit que si le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 50 % de la rente qui était payée au participant avant son décès. À défaut de conjoint ou lorsque le conjoint a renoncé aux prestations prévues par le présent article, la rente continue d'être versée à son bénéficiaire désigné si moins de 120 versements mensuels ont été payés au participant à la date de son décès, et ce, jusqu'à ce que ce nombre de versements ait été reçu par le participant et ce bénéficiaire. »

Règlement 1892-003
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

5. Les modifications susmentionnées au régime entrent en vigueur conformément aux législations applicables mais prennent effet :
- Article 1 : au 1^{er} janvier 2024.
 - Articles 2, 3 et 4 : au 1^{er} janvier 2023 pour tous les participants et bénéficiaires qui avaient des droits dans le régime au 31 décembre 2022.



PROJET – DÉPÔT : 2024-04-15

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 3 1 – 0 0 4

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1931 CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE L'EAU
POTABLE ET LA GESTION DES EAUX USÉES**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1931 concernant l'administration de l'eau potable et la gestion des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

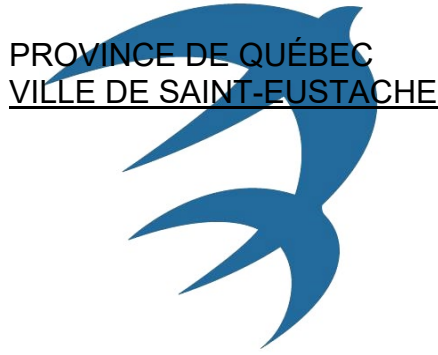
1. La définition de « Autorité compétente » à l'article 1.1 du chapitre 1 (DÉFINITIONS) du règlement numéro 1931 est remplacée par la définition suivante :

« Le directeur général adjoint et directeur des services techniques et de l'environnement du Module technique, les directeurs, les directeurs adjoints et les chefs de division des services ci-après énumérés de même que leurs représentants autorisés incluant notamment les inspecteurs mise en valeur du territoire du Service de l'urbanisme, les chefs aux opérations et les agents prévention du Service des incendies, le contremaitre eaux, purification et traitement du Service des eaux, le conseiller en environnement et les étudiants en environnement du Module technique, les contremaitres du Service des travaux publics, le chargé de projet et les technologues et responsable de chantier du Service du génie. »

2. L'article 13.1 du chapitre 13 (AUTRES RECOURS) dudit règlement est remplacé par l'article 13.1 suivant :

« **13.1** L'autorité compétente ou le procureur de la Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PROJET – DÉPÔT : 2024-04-15

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 4 0 – 0 0 2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1940 CONCERNANT LES ANIMAUX**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1940 concernant les animaux;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La définition de « Autorité compétente » à l'article 1 du chapitre 1 (DÉFINITIONS) du règlement numéro 1940 est remplacée par la définition suivante :

« Le directeur, le directeur adjoint, les inspecteurs, les lieutenants et lieutenants-détectives, les sergents et sergents-détectives, les fonction-sergents, les policiers et les cadets policiers du Service de police, le directeur, le directeur adjoint, le chef de division – permis, inspections et service aux citoyens, les inspecteurs mise en valeur du territoire du Service de l'urbanisme, ainsi que tout représentant d'une entreprise dont les services sont retenus par la Ville pour faire respecter les dispositions du présent règlement. »

2. Le paragraphe n) de l'alinéa 1 de l'article 2 de la section 1 (Pouvoirs) du chapitre 2 (AUTORITÉ COMPÉTENTE) est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« L'autorité compétente ou le procureur de la Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale; »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PROJET – DÉPÔT : 2024-04-15

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 5 7 - 0 0 5

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1957 CONCERNANT LA CIRCULATION, LE
STATIONNEMENT ET LE DÉNEIGEMENT**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1957 concernant la circulation, le stationnement et le déneigement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

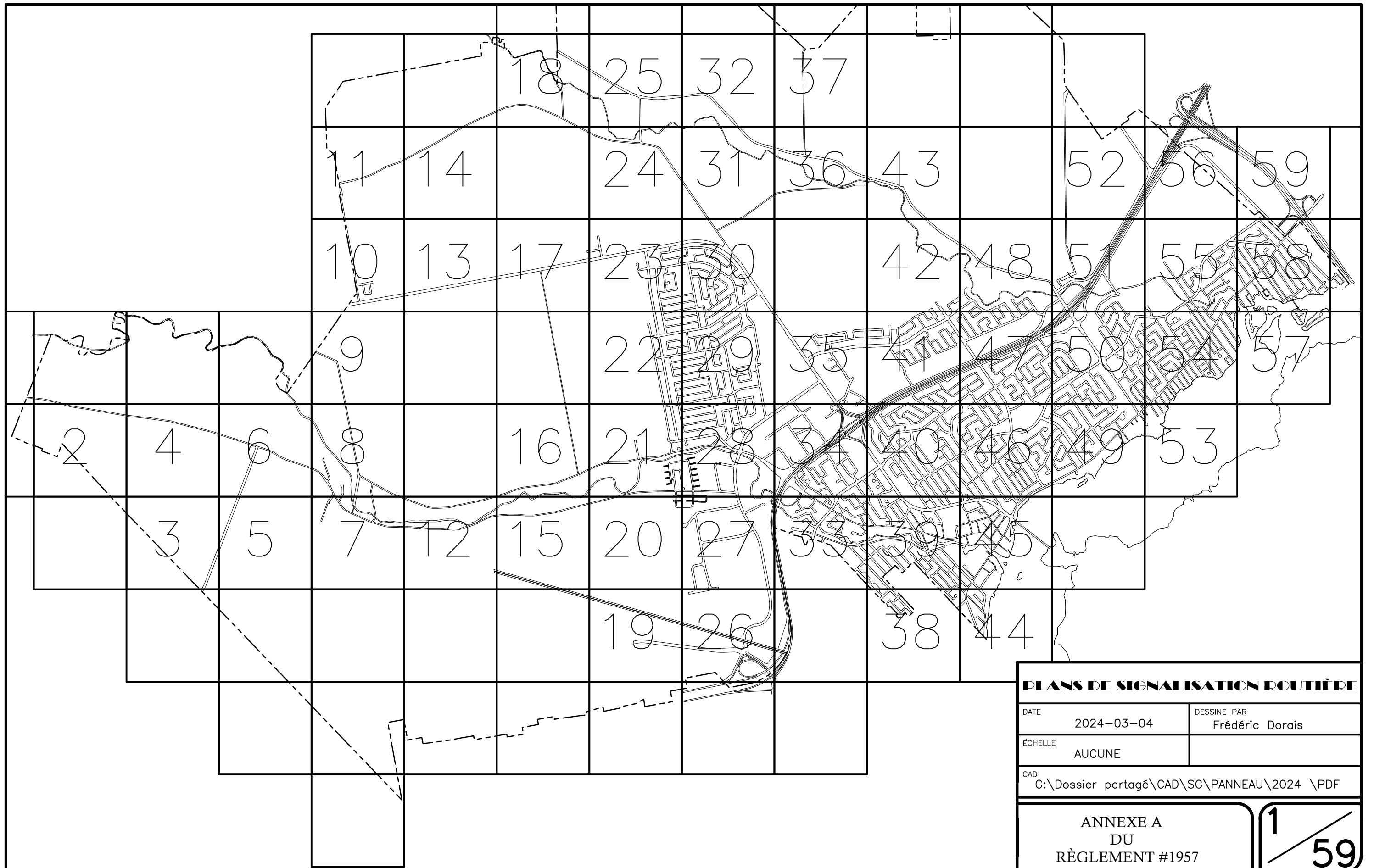
1. La définition de « Autorité compétente » à l'article 1 du chapitre 1 (DÉFINITIONS) du règlement numéro 1957 est remplacée par la définition suivante :

« Les directeurs, les directeurs adjoints et les chefs de division des services ci-après énumérés, de même que leurs représentants autorisés incluant notamment les inspecteurs, les lieutenants et lieutenants-détectives, les sergents et sergents-détectives, les fonction-sergents, les policiers et les cadets policiers du Service de police, les chefs aux opérations et les agents prévention du Service des incendies, les contremaitres du Service des travaux publics et les régisseurs, techniciens en loisir et aquatique du Service sport et plein air. »

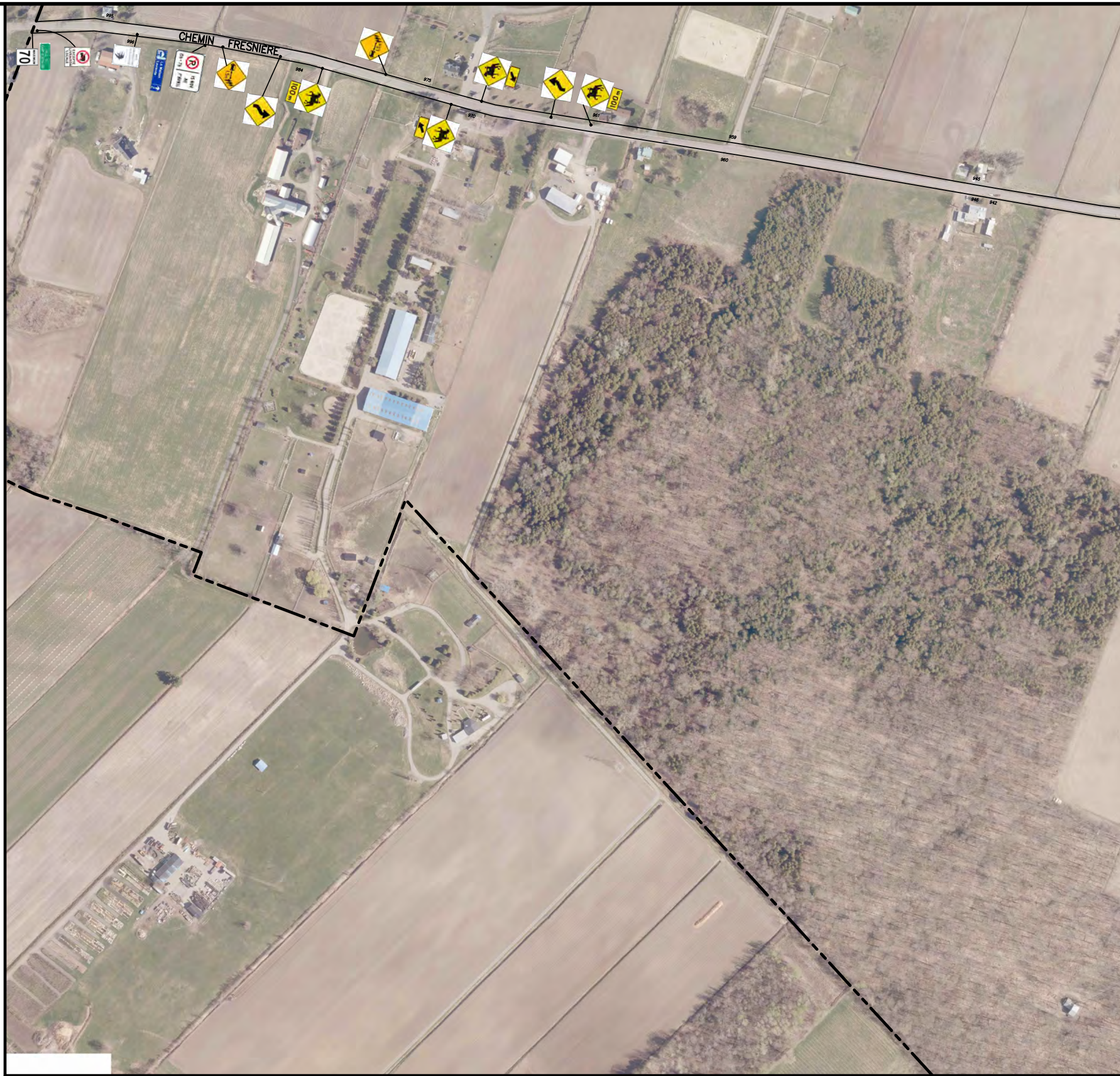
2. L'article 65 du chapitre 11 (INFRACTIONS ET PÉNALITÉS) dudit règlement est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« L'autorité compétente ou le procureur de la Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. »

3. Les plans 1 de 59 à 59 de 59 de l'annexe « A » (Plans de signalisation routière) dudit règlement sont remplacés par les plans 1 de 59 à 59 de 59 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PLANS DE SIGNALISATION ROUTIÈRE	
DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ÉCHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024 \PDF	
ANNEXE A DU RÈGLEMENT #1957	
1 59	



TITRE

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

dossier **REG.1957** **3** / 59



LIEU

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957

PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024 \PDF	

dossier

REG.1957

4 / 59



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

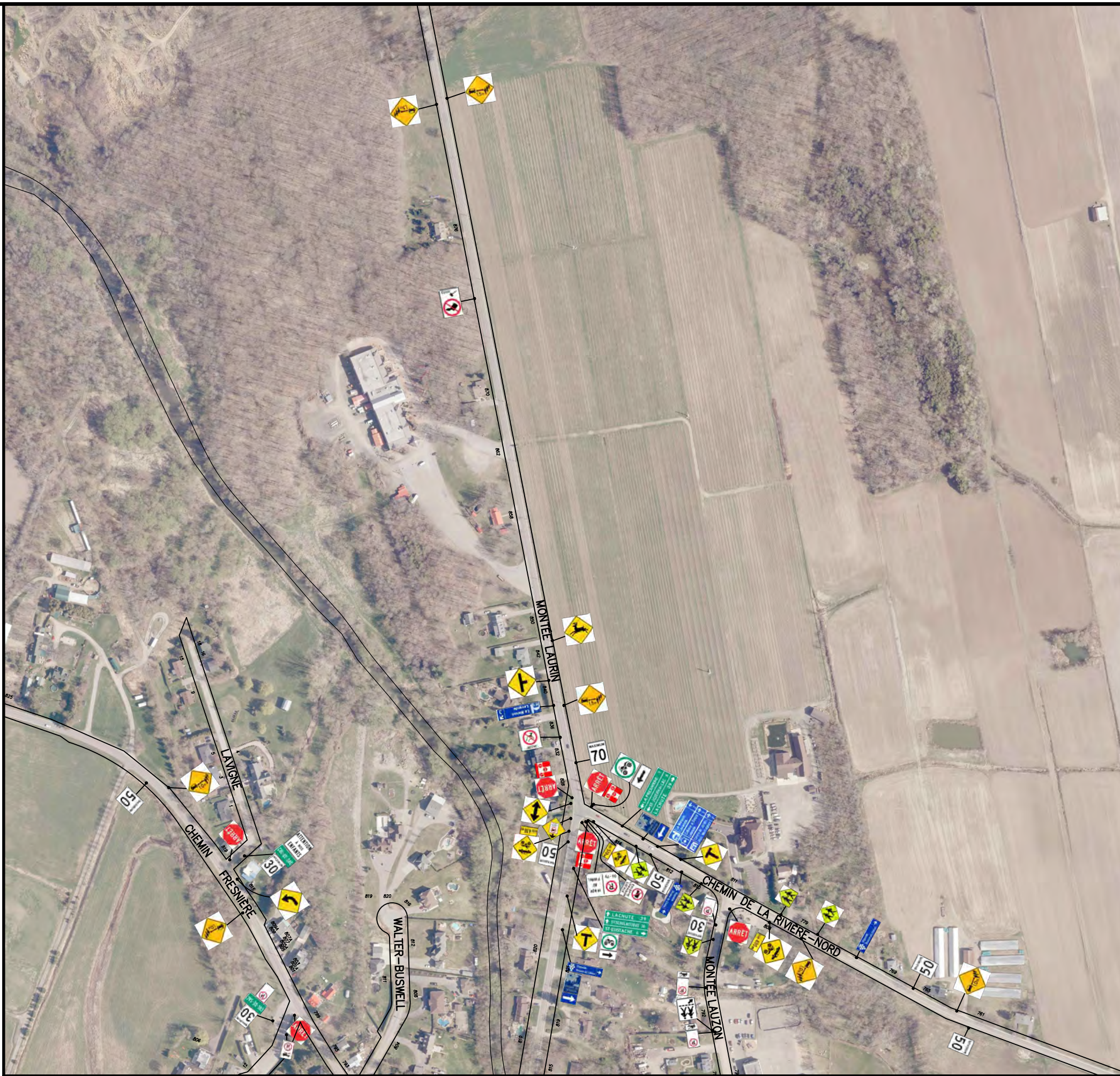
DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais/FPatenaude
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

dossier **REG.1957** **7/59**



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ÉCHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	

dossier
REG.1957 **8/59**



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

REG.1957

9 / 59

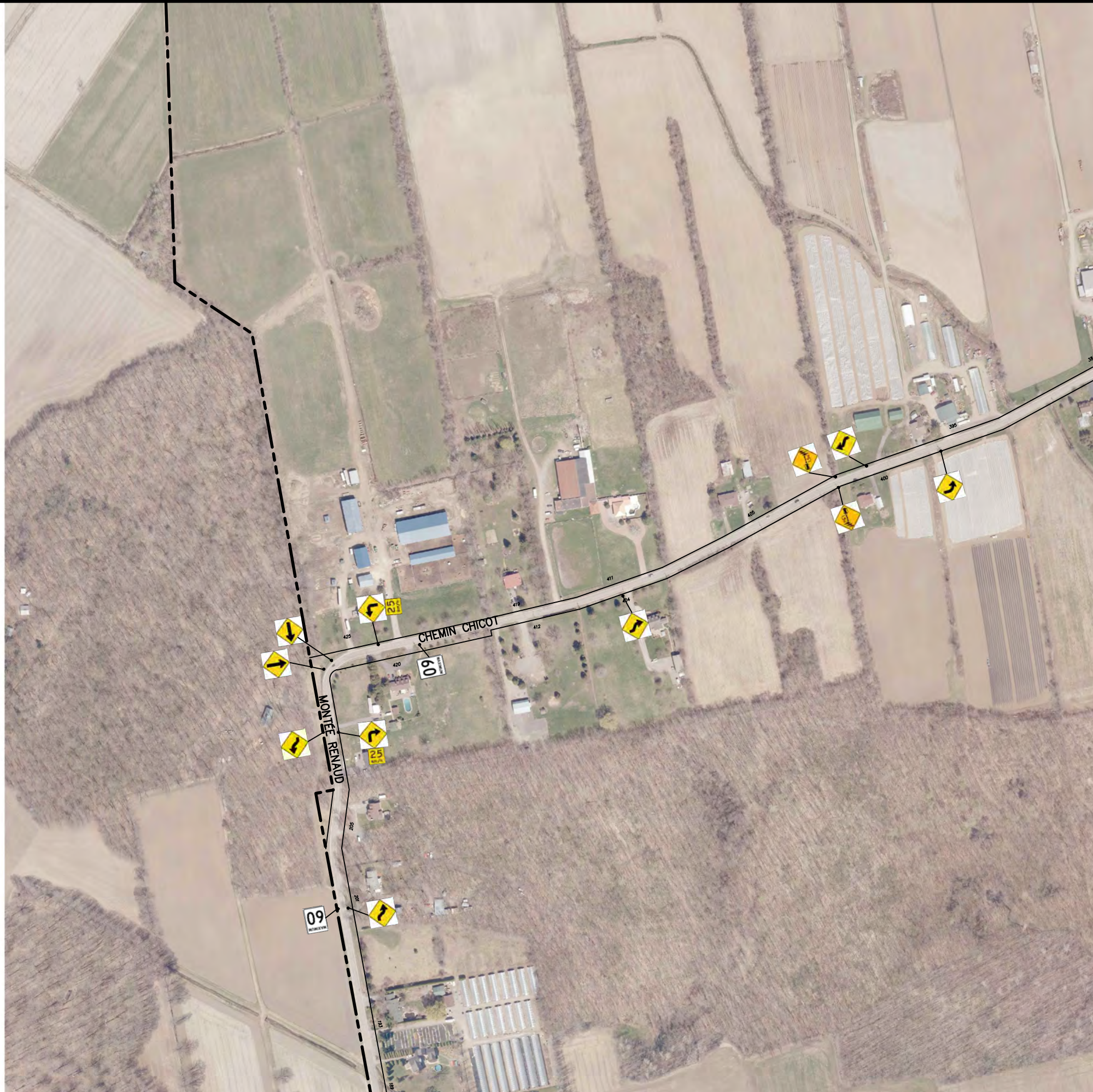
dossier



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

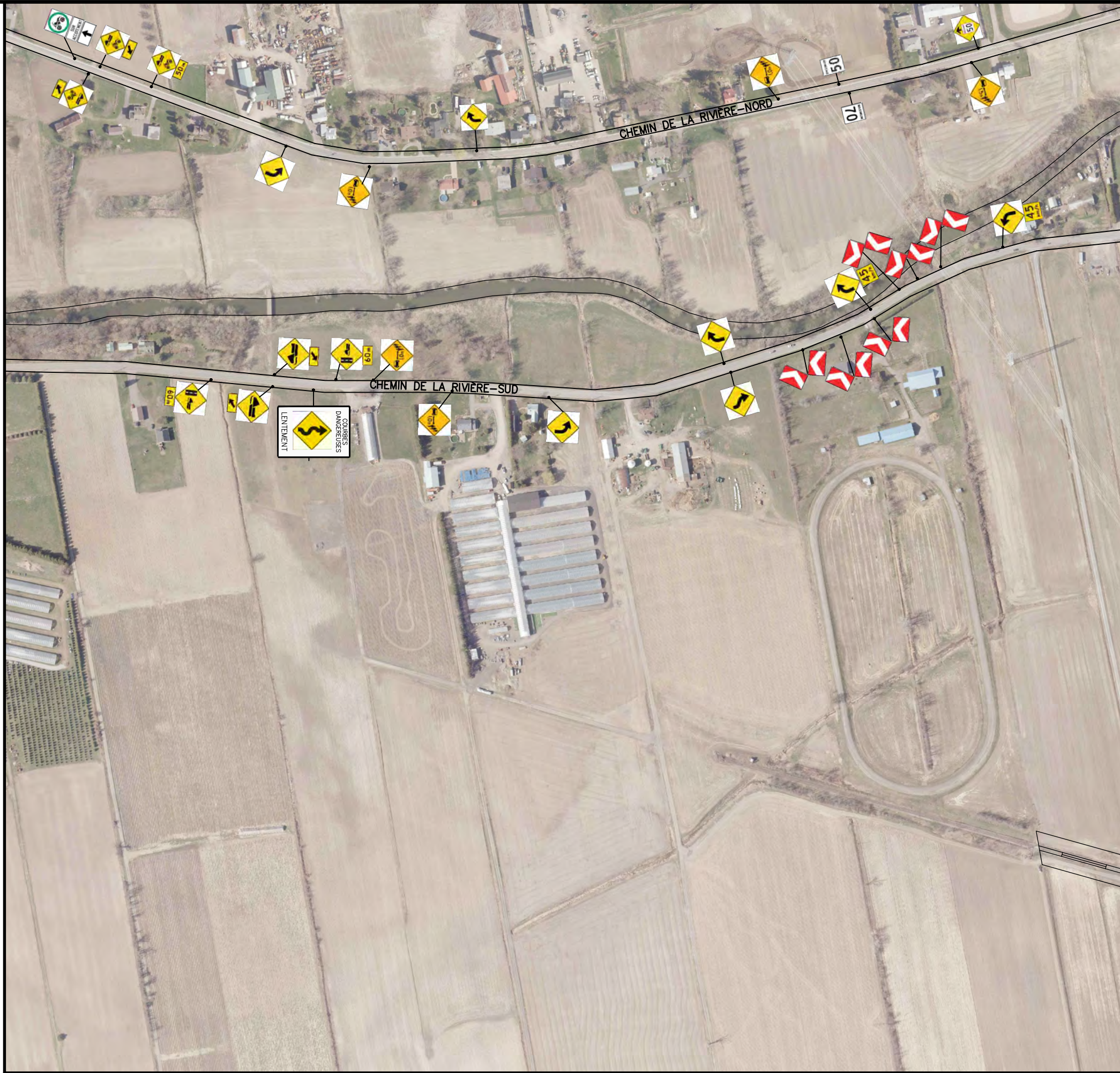
DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ÉCHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	

dossier
REG.1957 **10/59**



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ÉCHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	

dossier
 REG.1957 12/59



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ÉCHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	

dossier
 REG.1957 13/59



LIEU

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957

PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINE PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

dossier

REG.1957

14/59



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ÉCHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	

REG.1957 15/59



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINE PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957

16/59

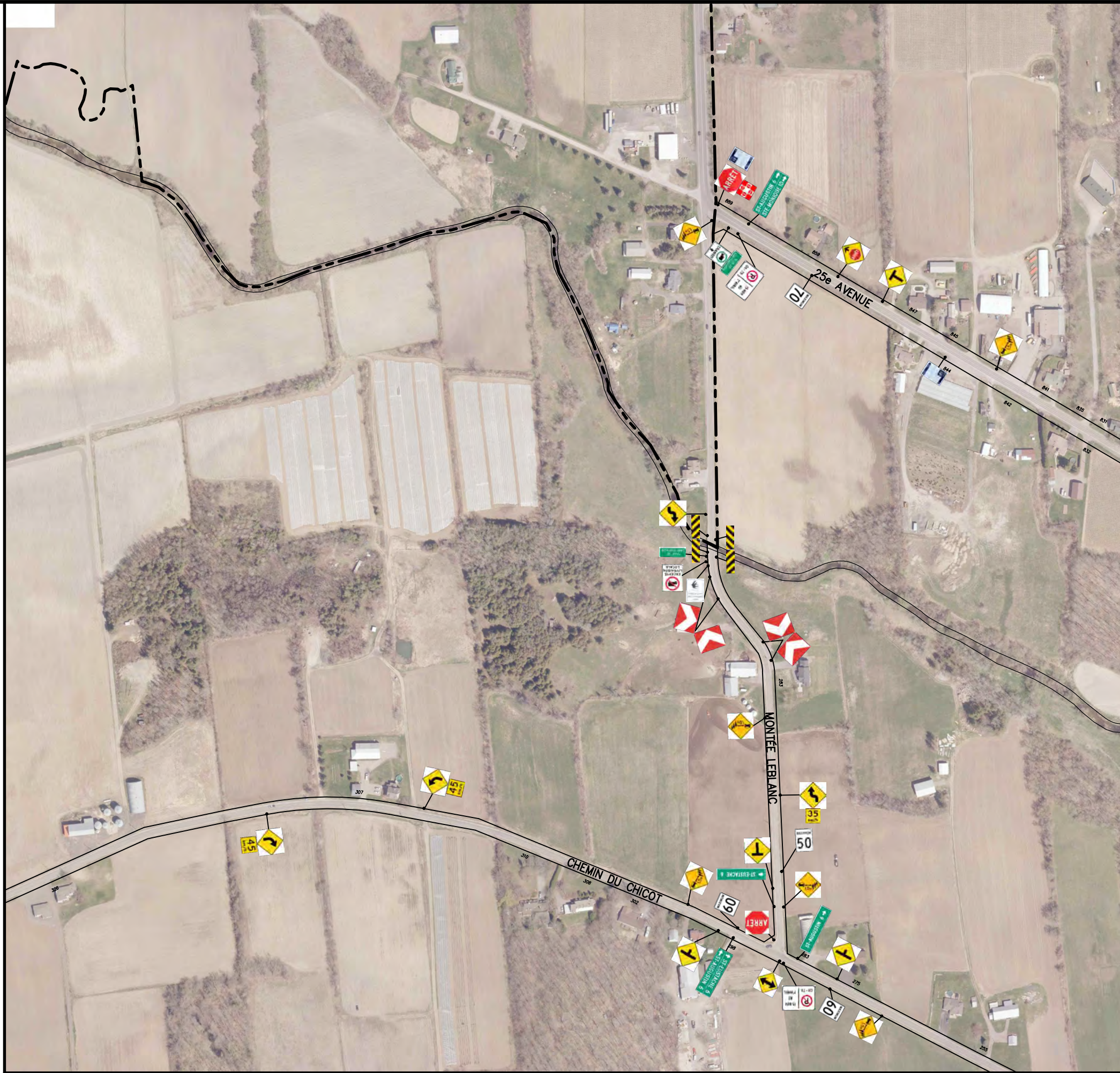
dossier



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ÉCHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	

REG.1957 17/59



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ÉCHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	

REG.1957 18/59



LIEU

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957

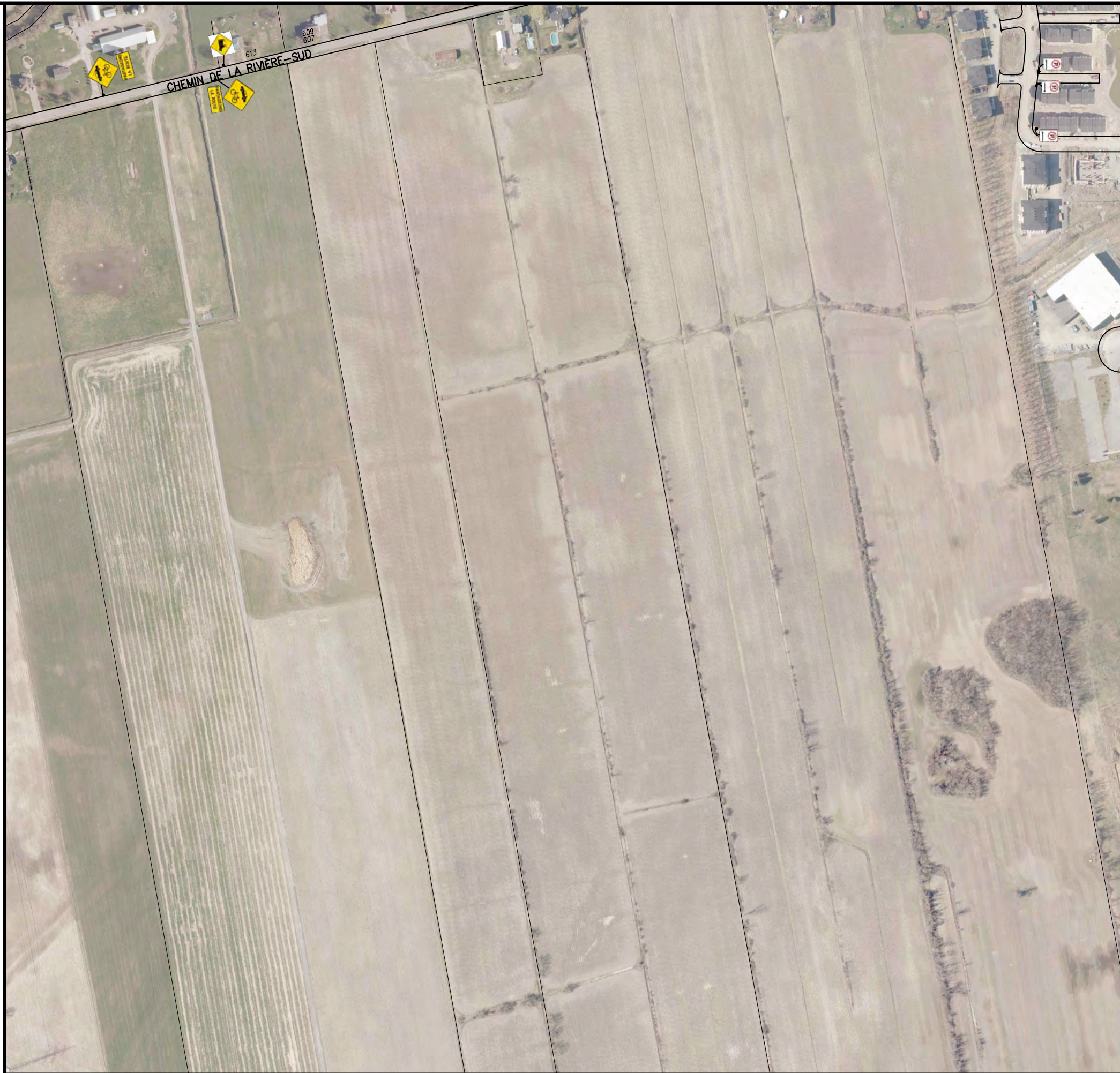
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ÉCHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	

dossier

REG.1957

19/59



LIEU

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINE PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF		

dossier
REG.1957

20
59



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

REG.1957 21/59



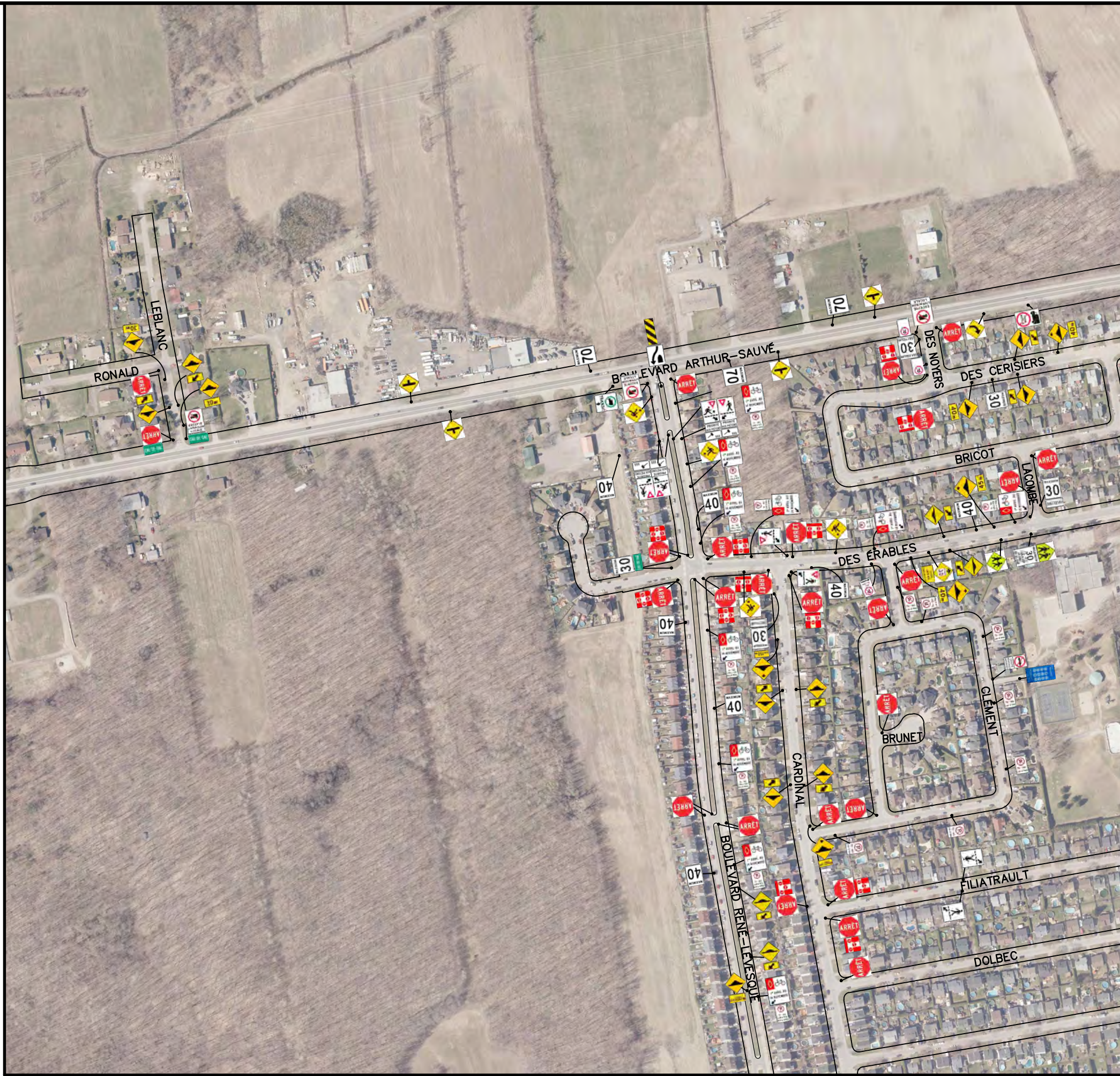
LIEU

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957

PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINE PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF		

dossier **REG.1957** **22/59**



LIEU

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957

PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

dossier

REG.1957

23/59



LIEU

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957

PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

dossier
REG.1957

24
59



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

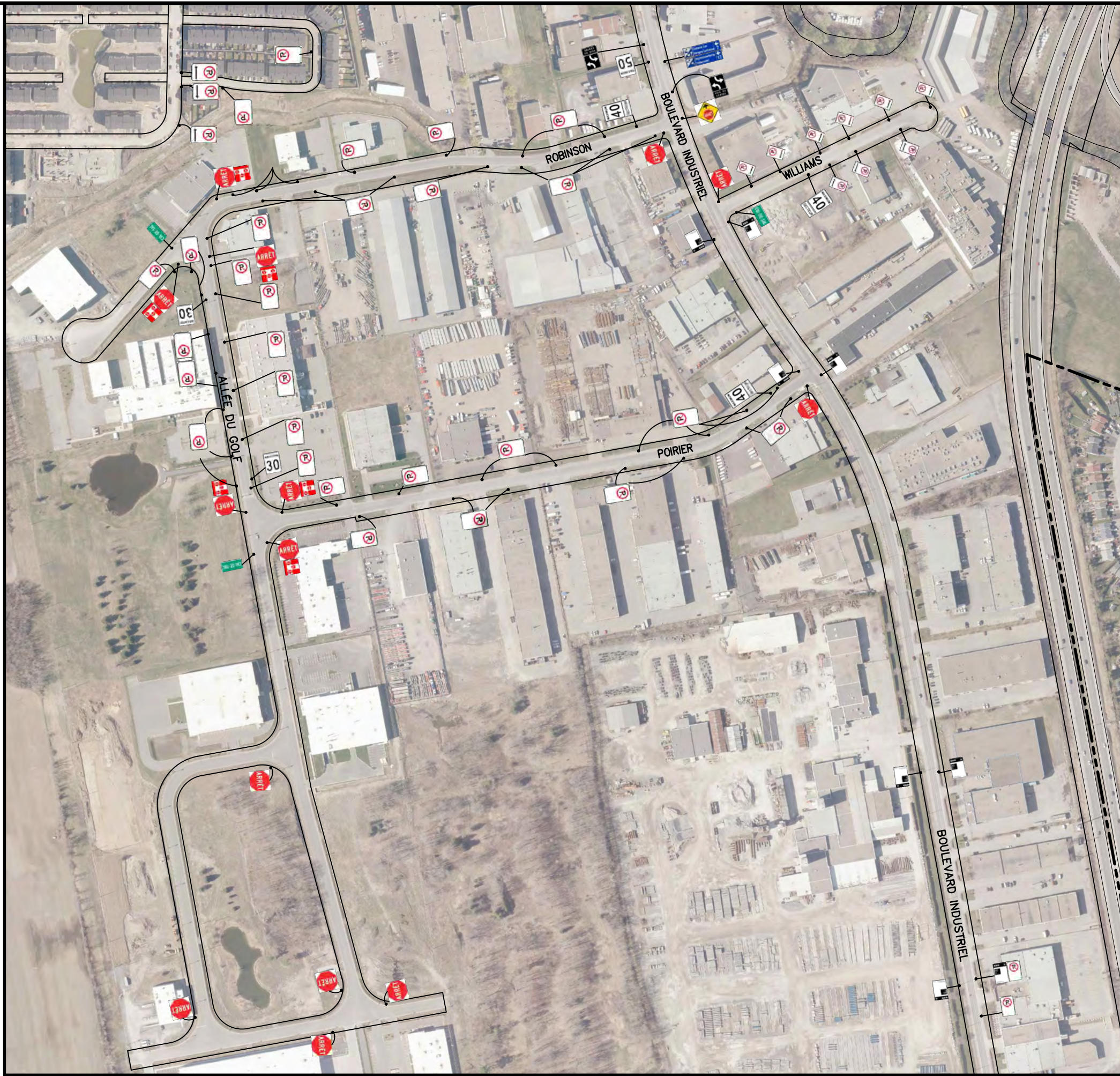
dossier
REG.1957 **25/59**



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

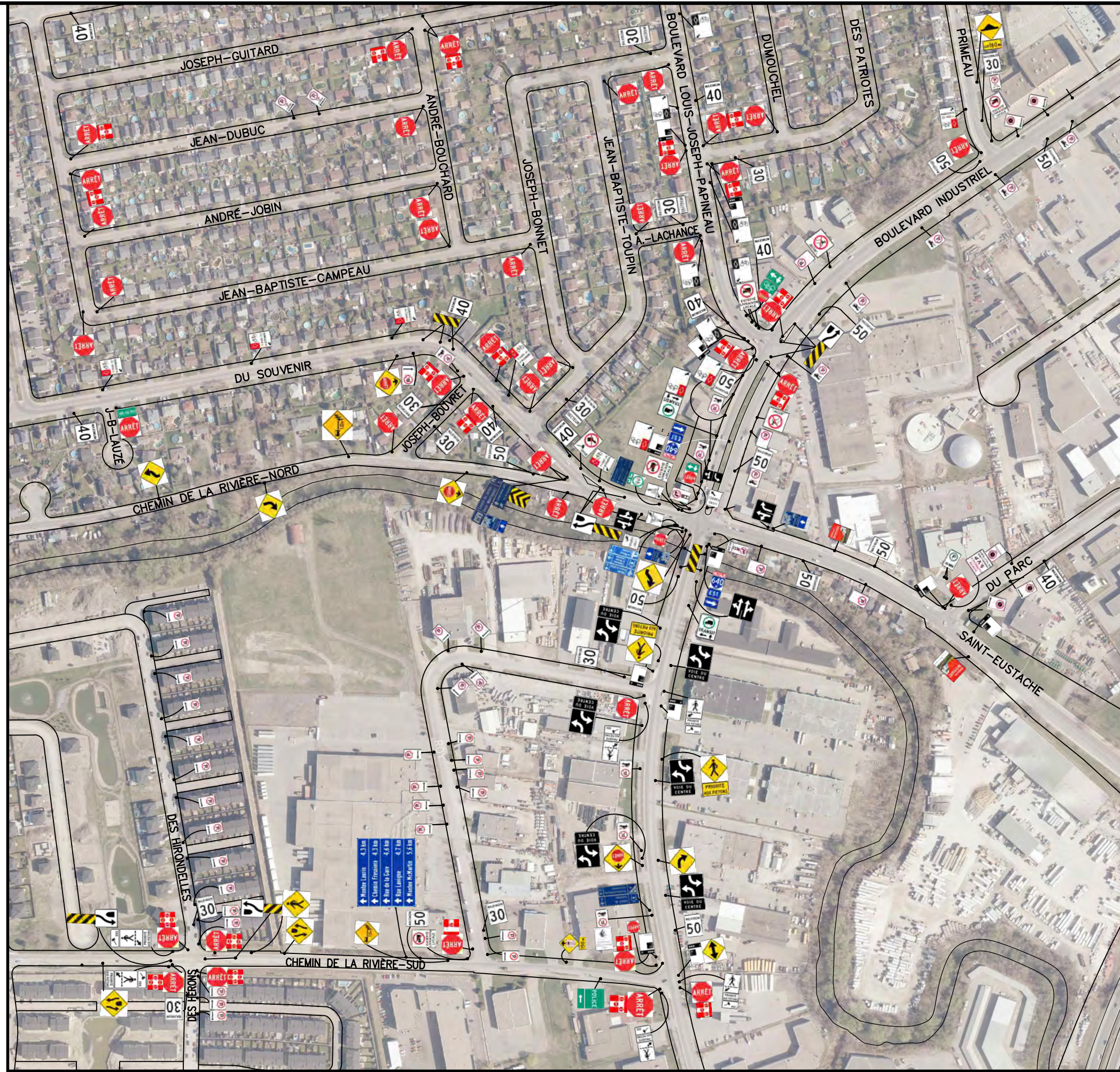
REG.1957 26/59



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

dossier
REG.1957 **27/59**

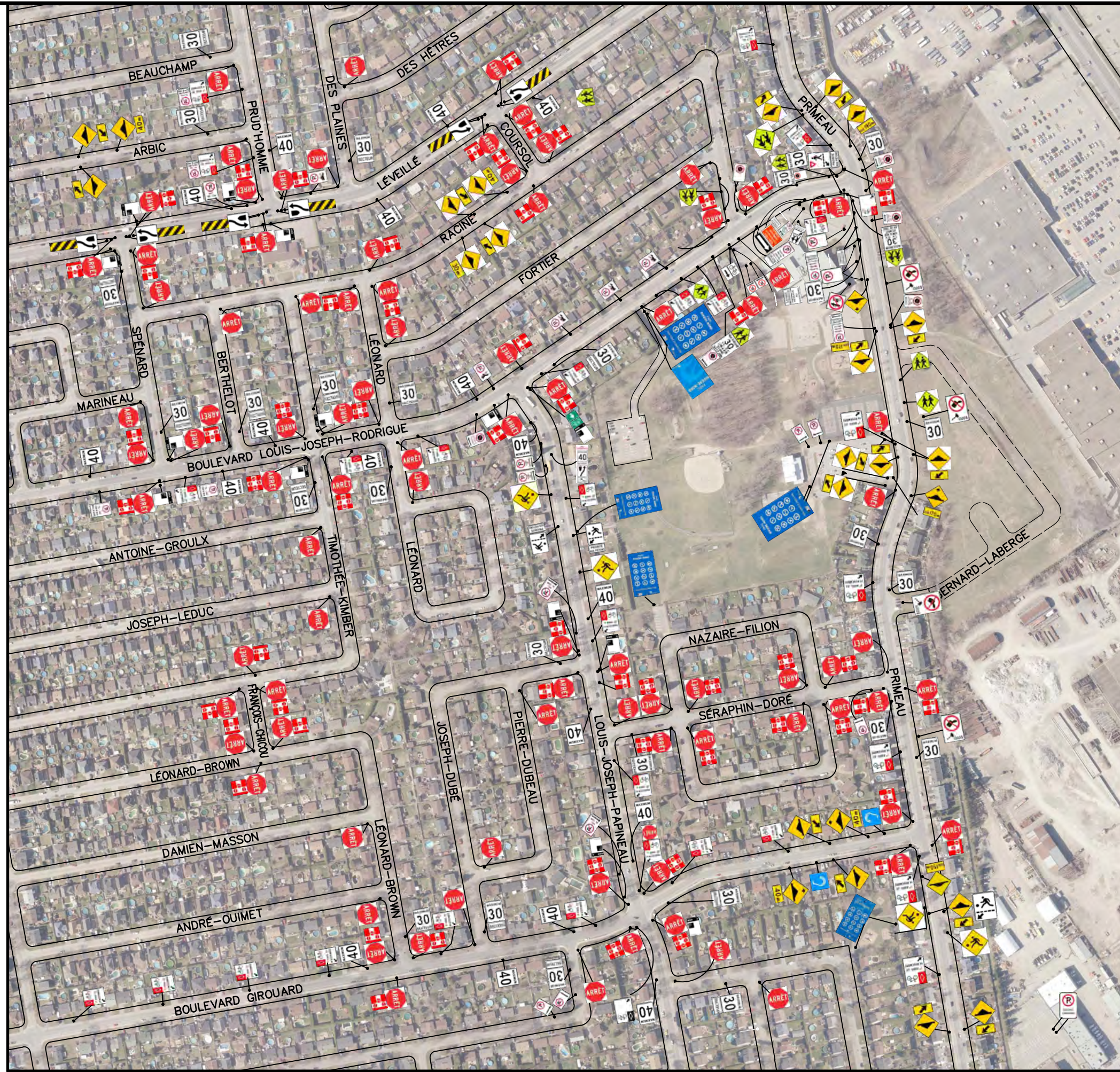


ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957

PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

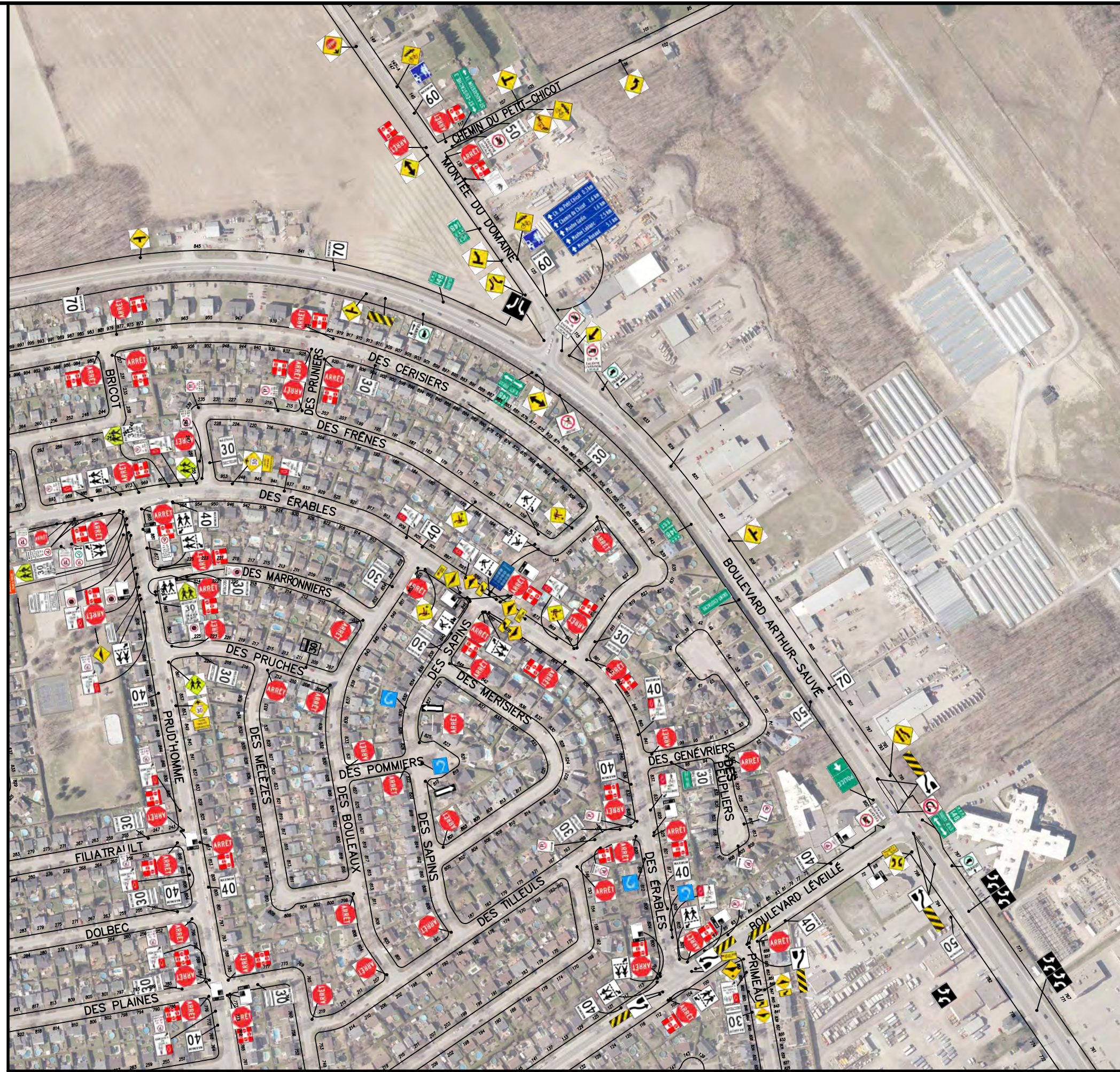
REG.1957 28/59



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais/FPatenaude
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

REG.1957 29/59



#REVISION	ANNÉE	DESCRIPTION



Ville de Saint-Eustache
(450) 974-5000

LIEU

**PLAN
SIGNALISATION
ROUTIÈRE
RÈGLEMENT #1957**

DATE	2024-03-04	DESSINE PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

dossier **REG.1957** **30/59**



LIEU

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957

PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

dossier

REG.1957

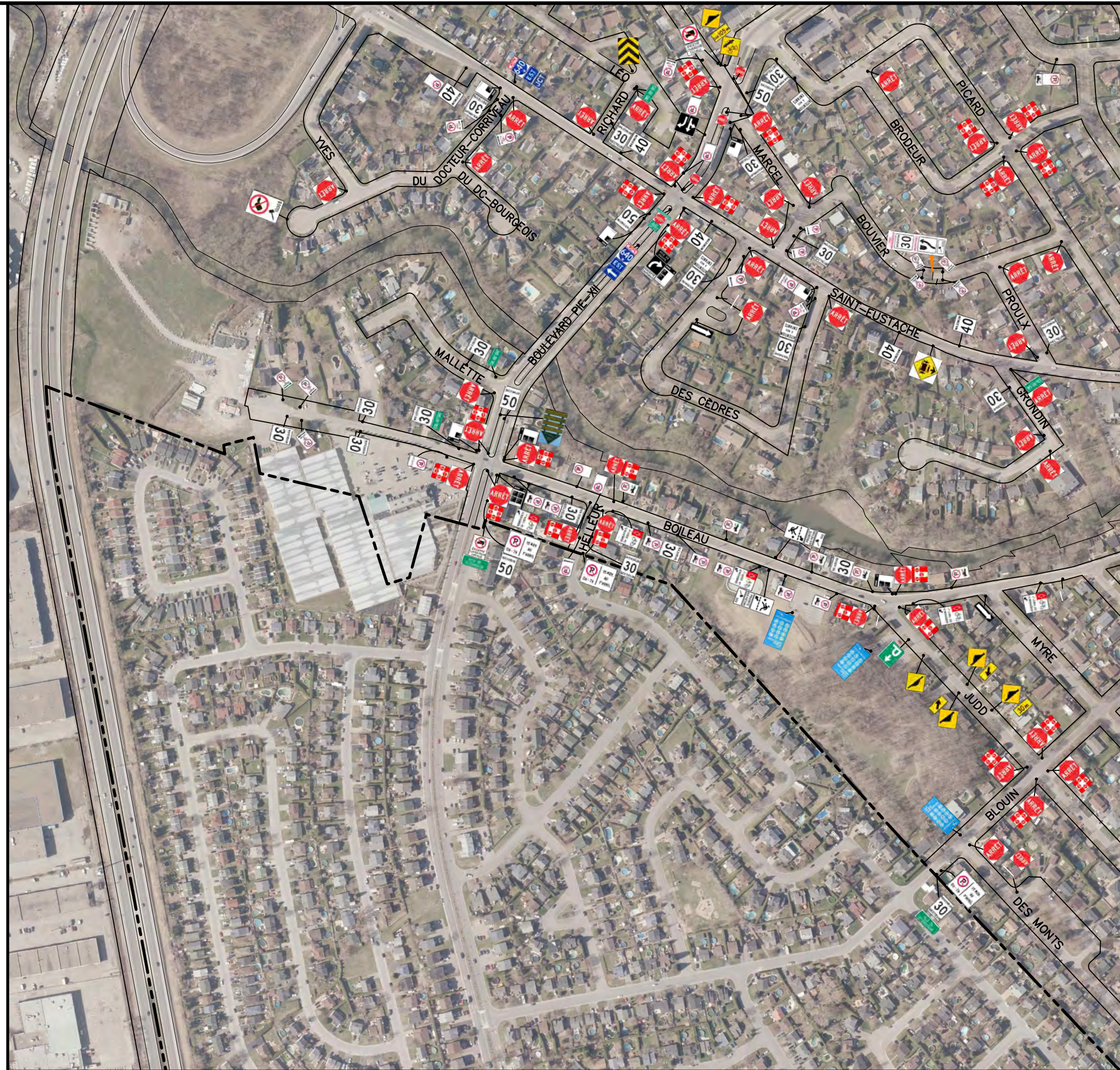
31/59



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	

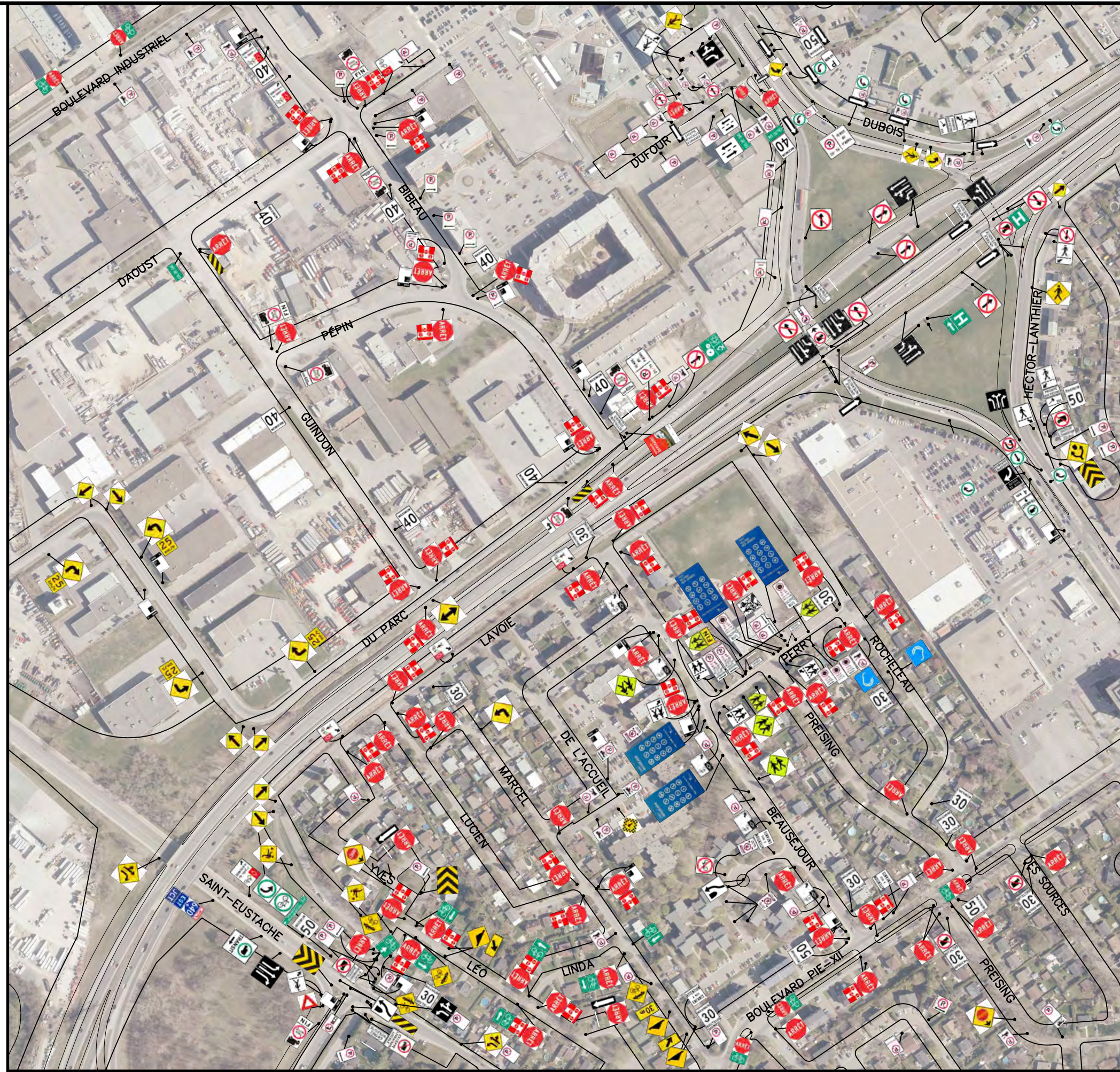
dossier
 REG.1957 32/59



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

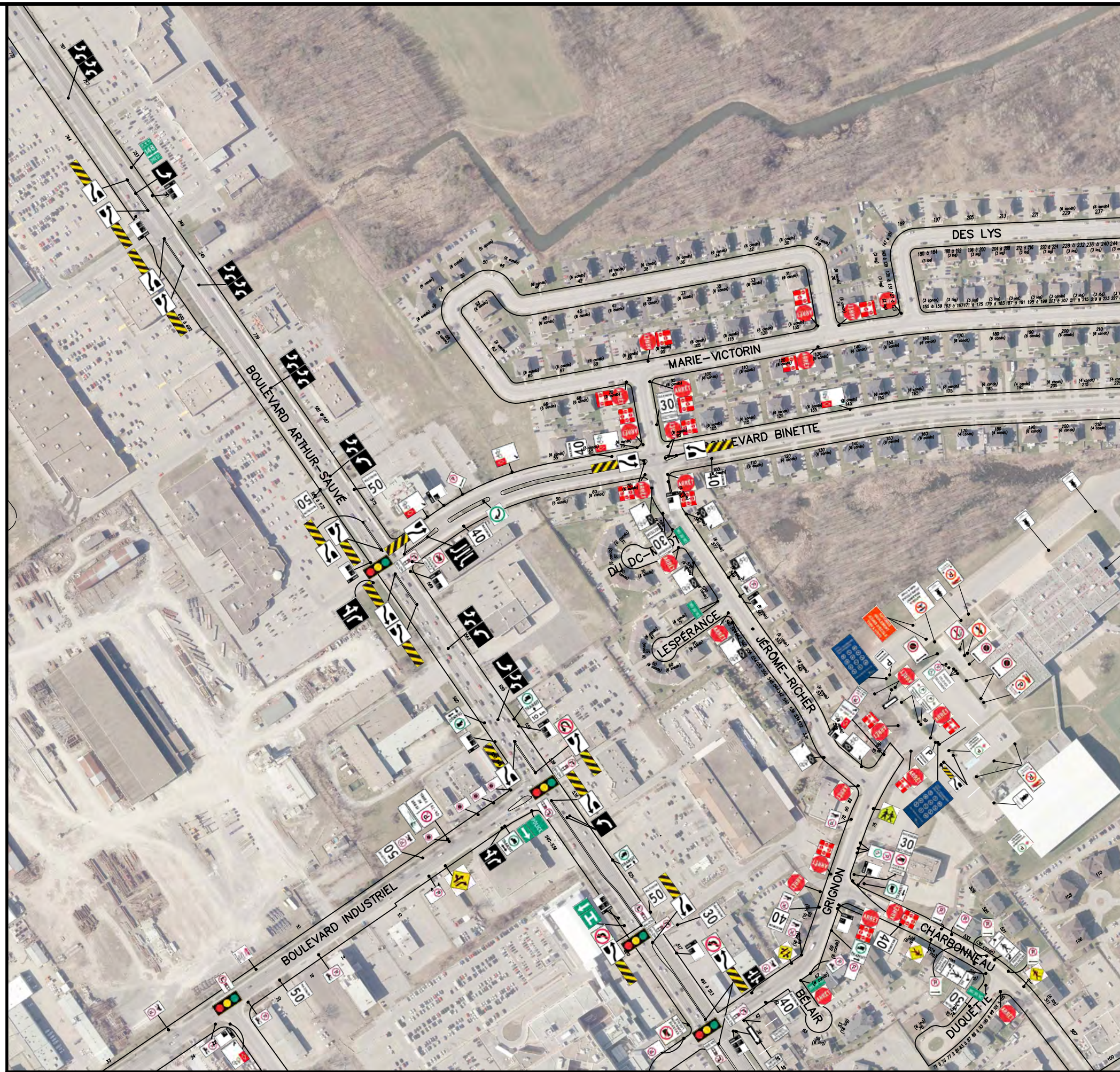
DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

dossier
 REG.1957 33 / 59



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

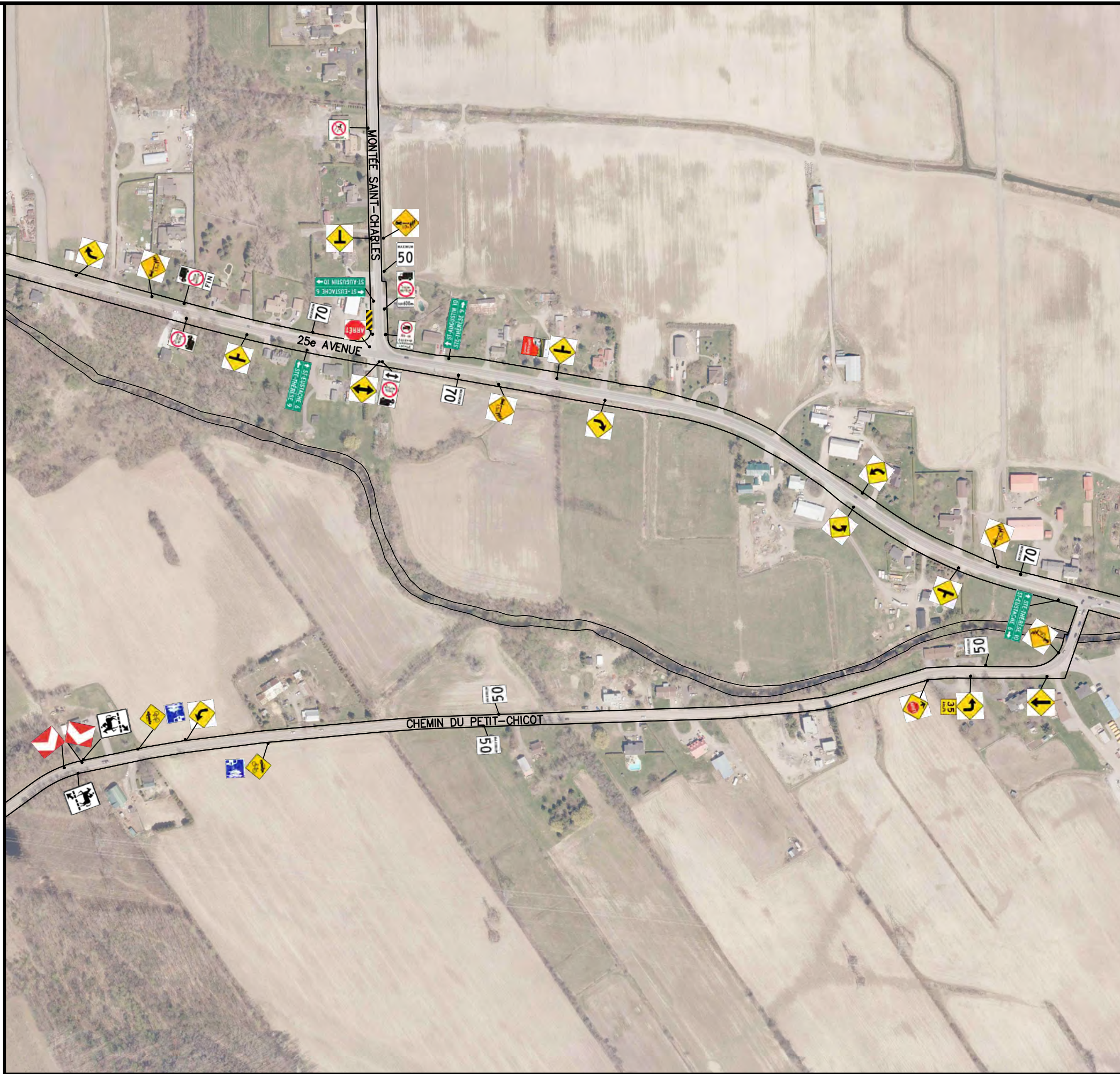
DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais/FPatenaude
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais/FPatenaude
ÉCHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	

dossier
REG.1957 **35/59**



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

REG.1957

36/59

dossier

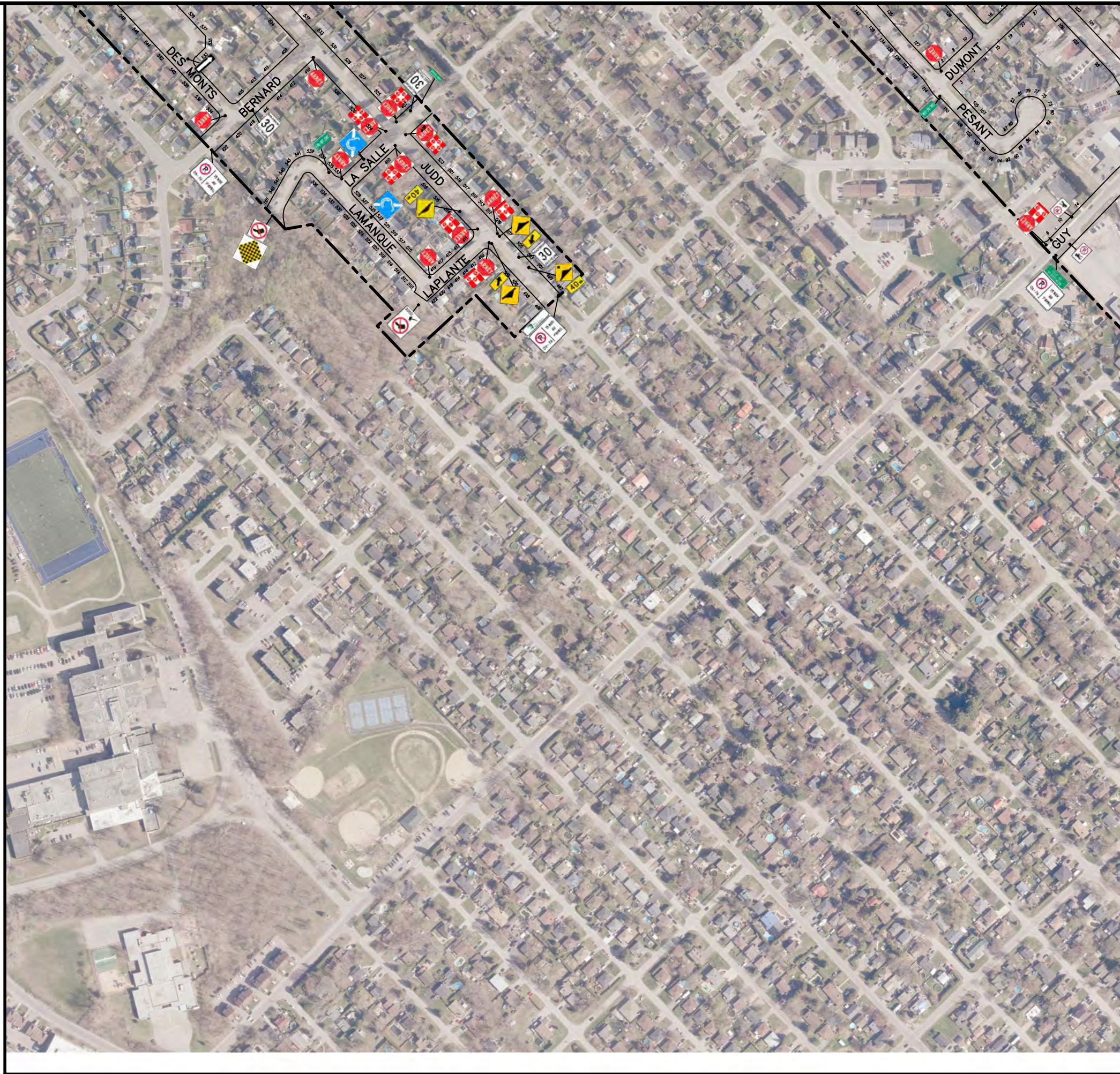


LIEU

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957

PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINE PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		



LIEU

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957

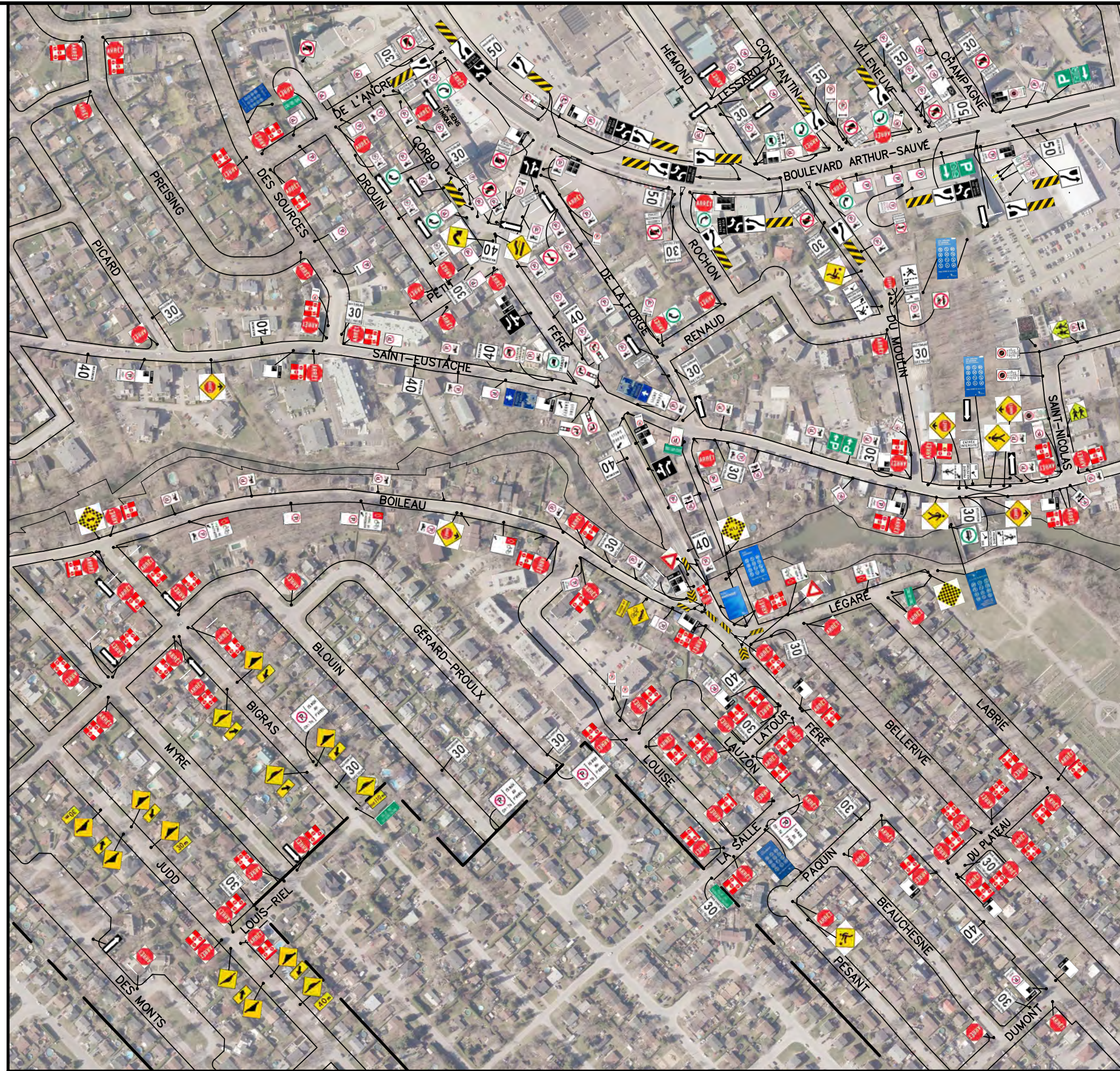
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	

dossier

REG.1957

38/59



LIEU

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957

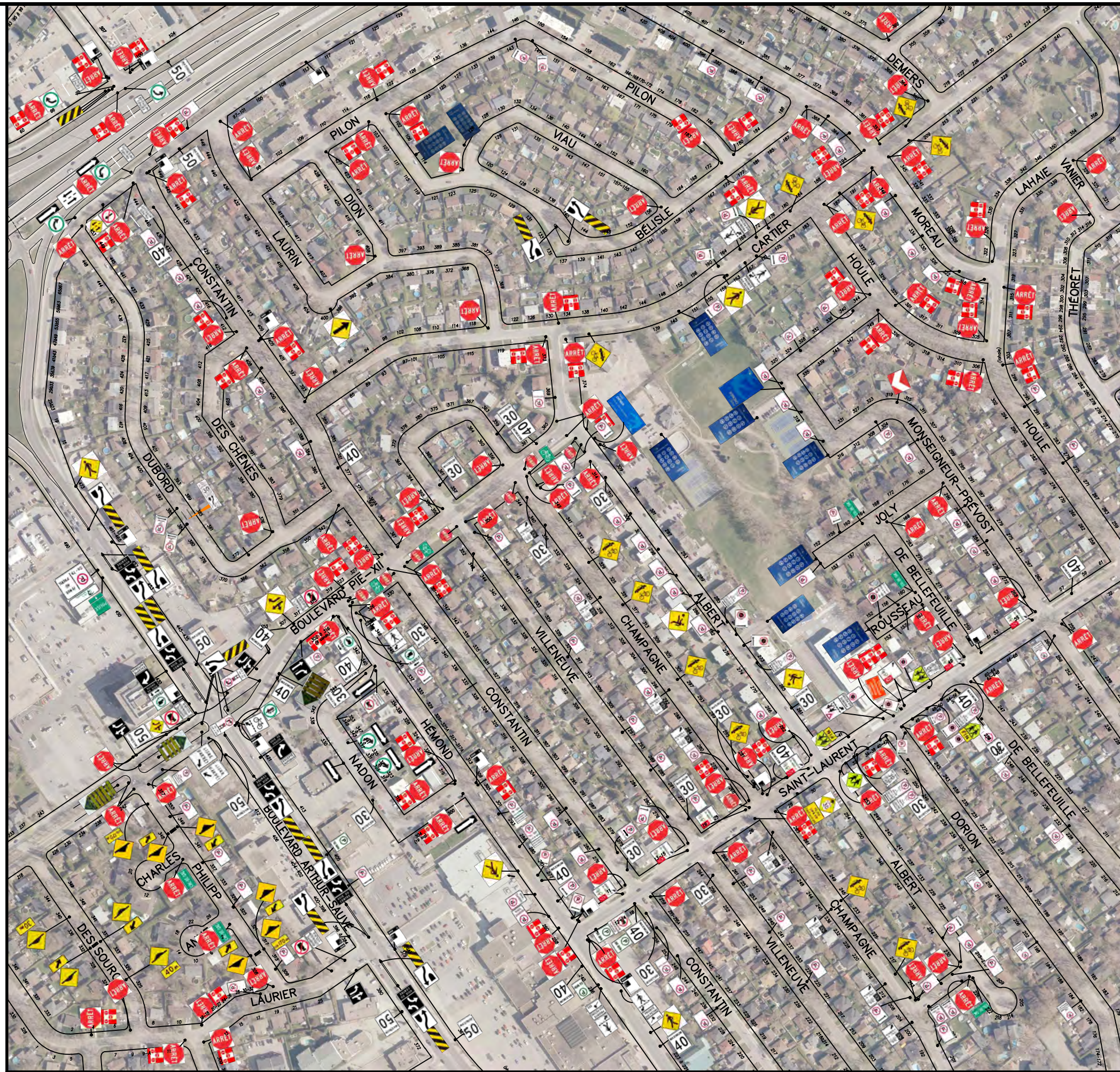
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	

dossier

REG.1957

39/59



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-02-03	DESSINE PAR Frédéric Dorais/FPatenaude
ÉCHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier_partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	

dossier
REG.1957 **40/59**



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais/FPatenaude
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

dossier **REG.1957** **41** / **59**



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINE PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF		

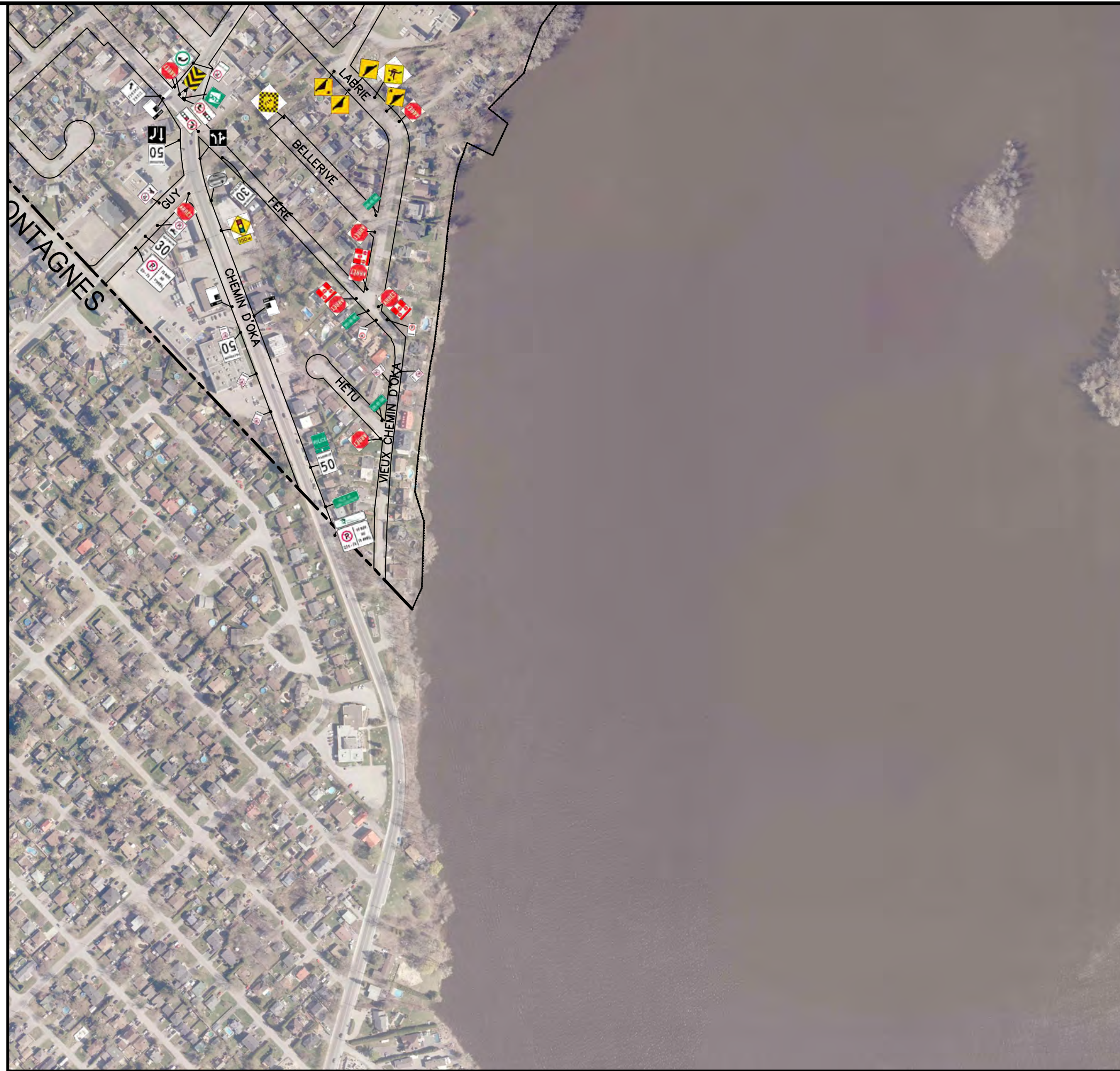
REG.1957 42/59



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

REG.1957 43/59



LIEU

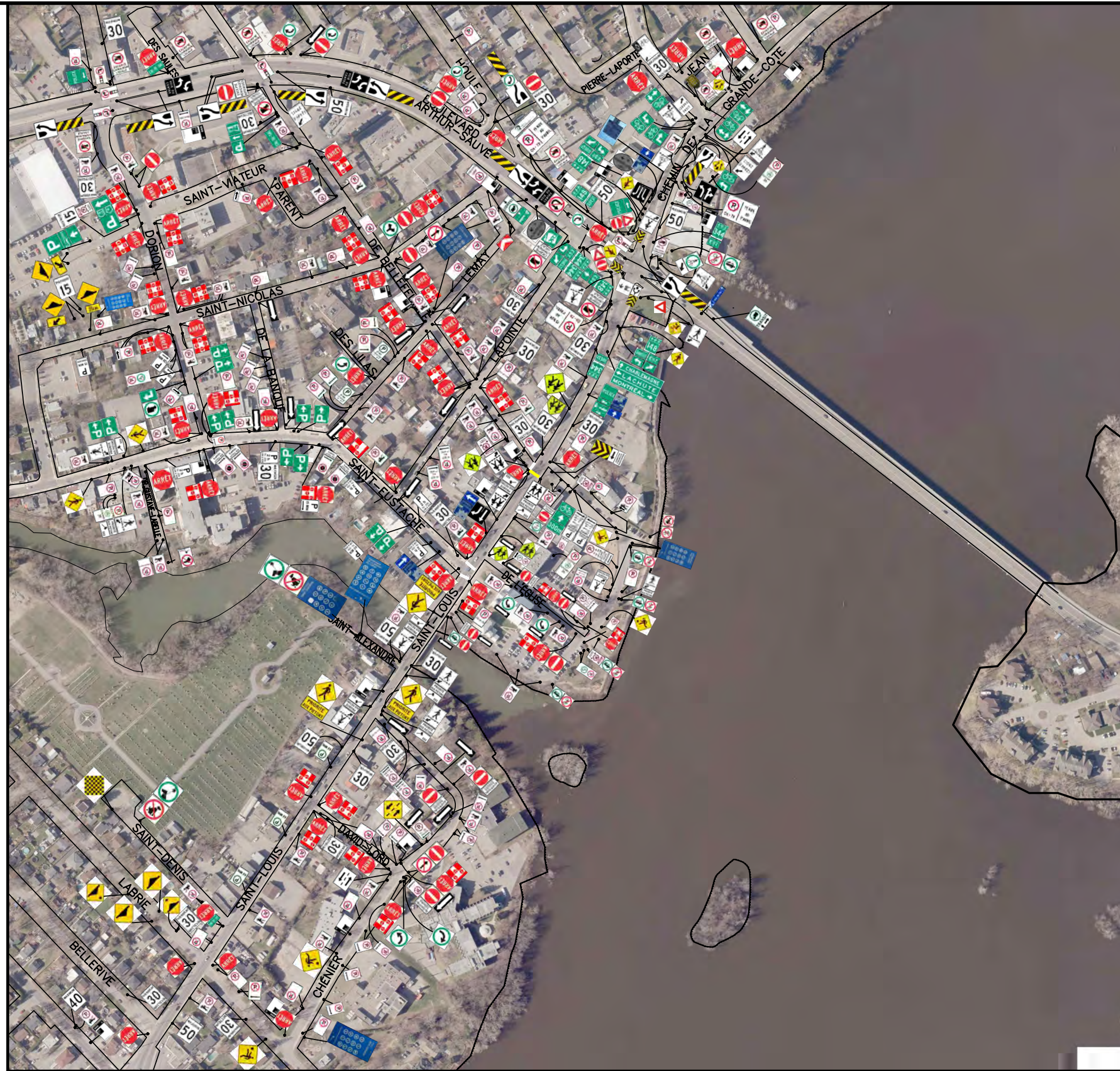
ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957

PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

dossier

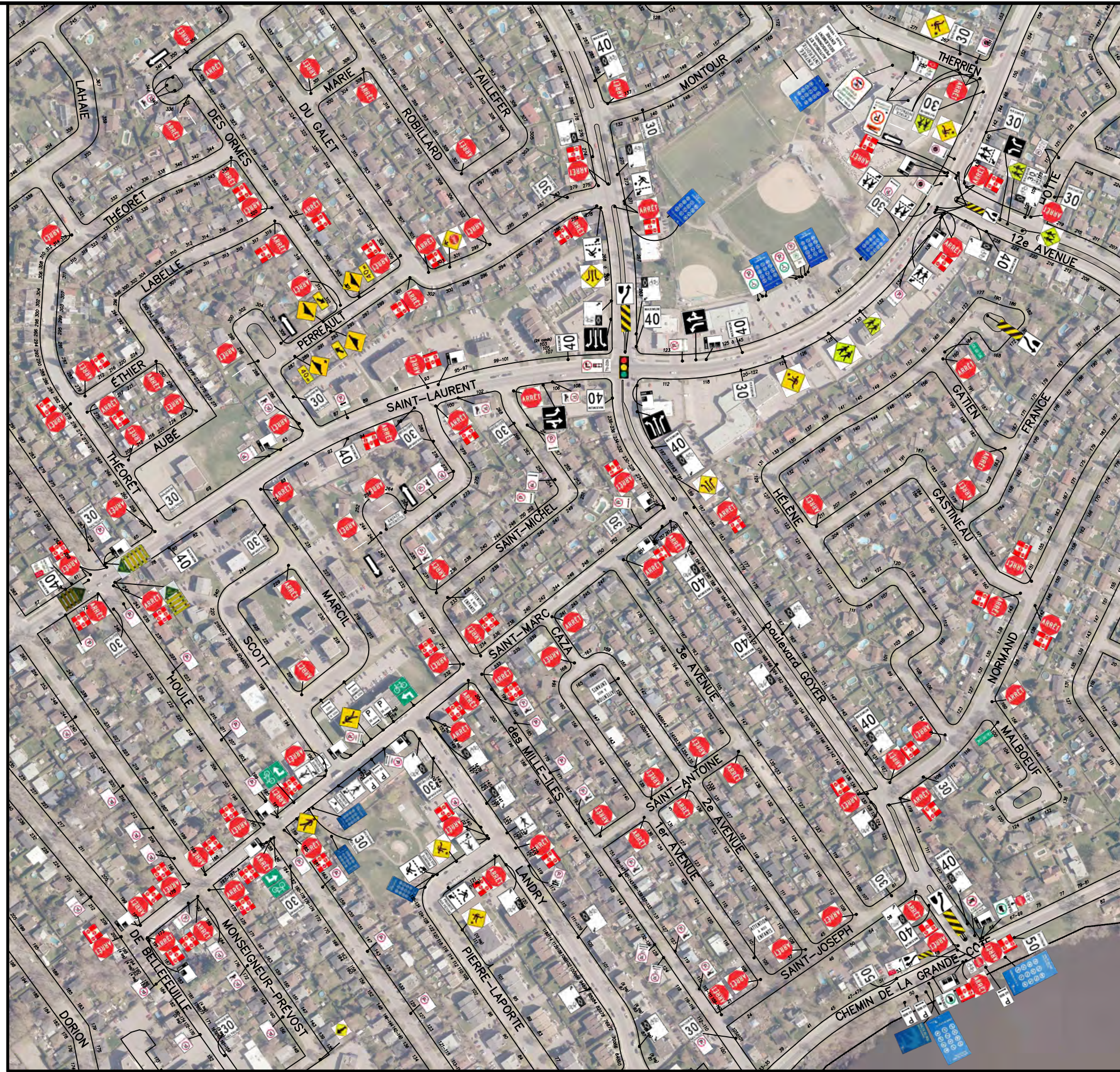
REG.1957 44/59



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais/FPatenaude
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

REG.1957 45/59



LIEU

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957

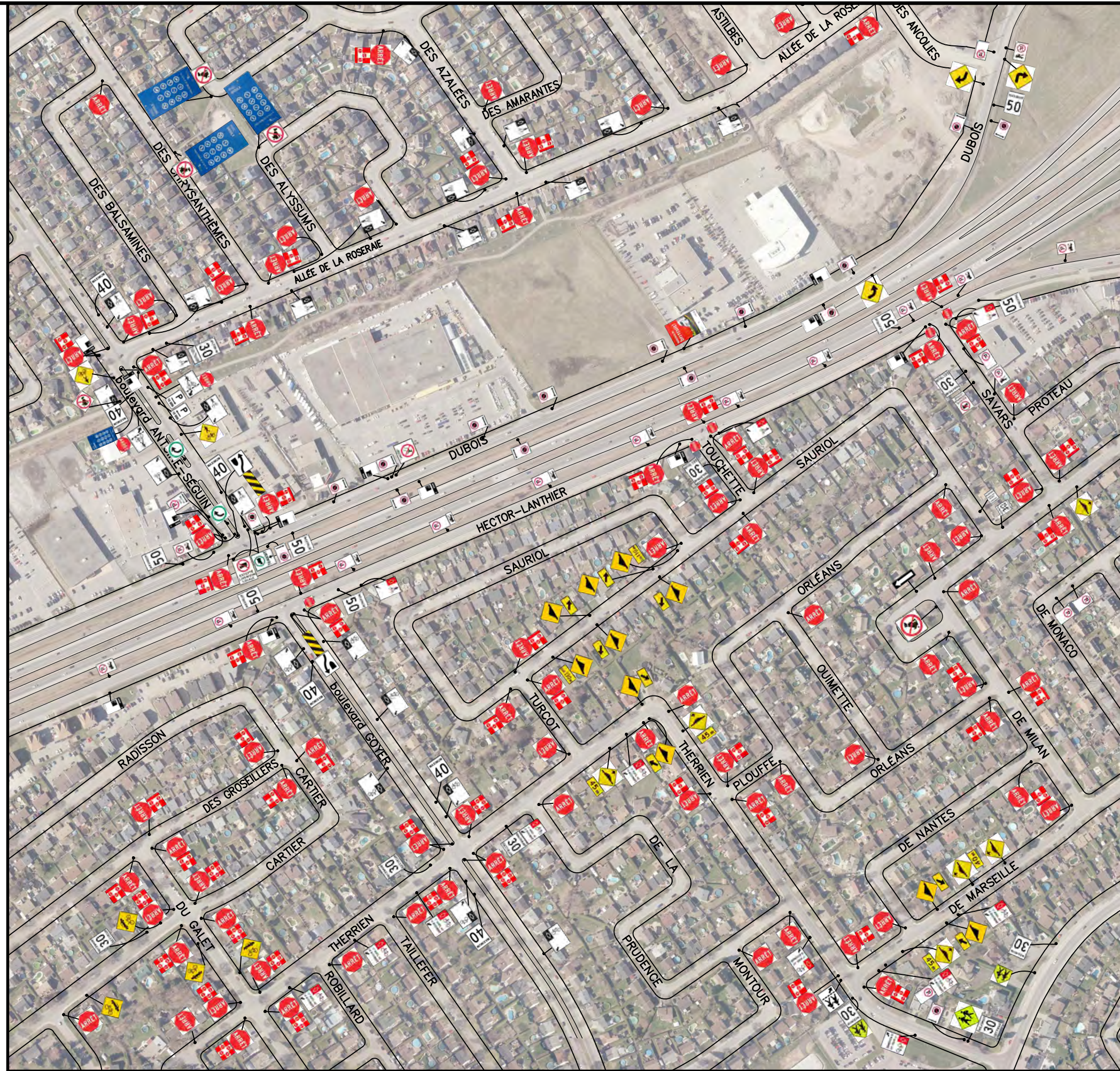
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINE PAR	Frédéric Dorais/FPatenaude
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF		

dossier

REG.1957

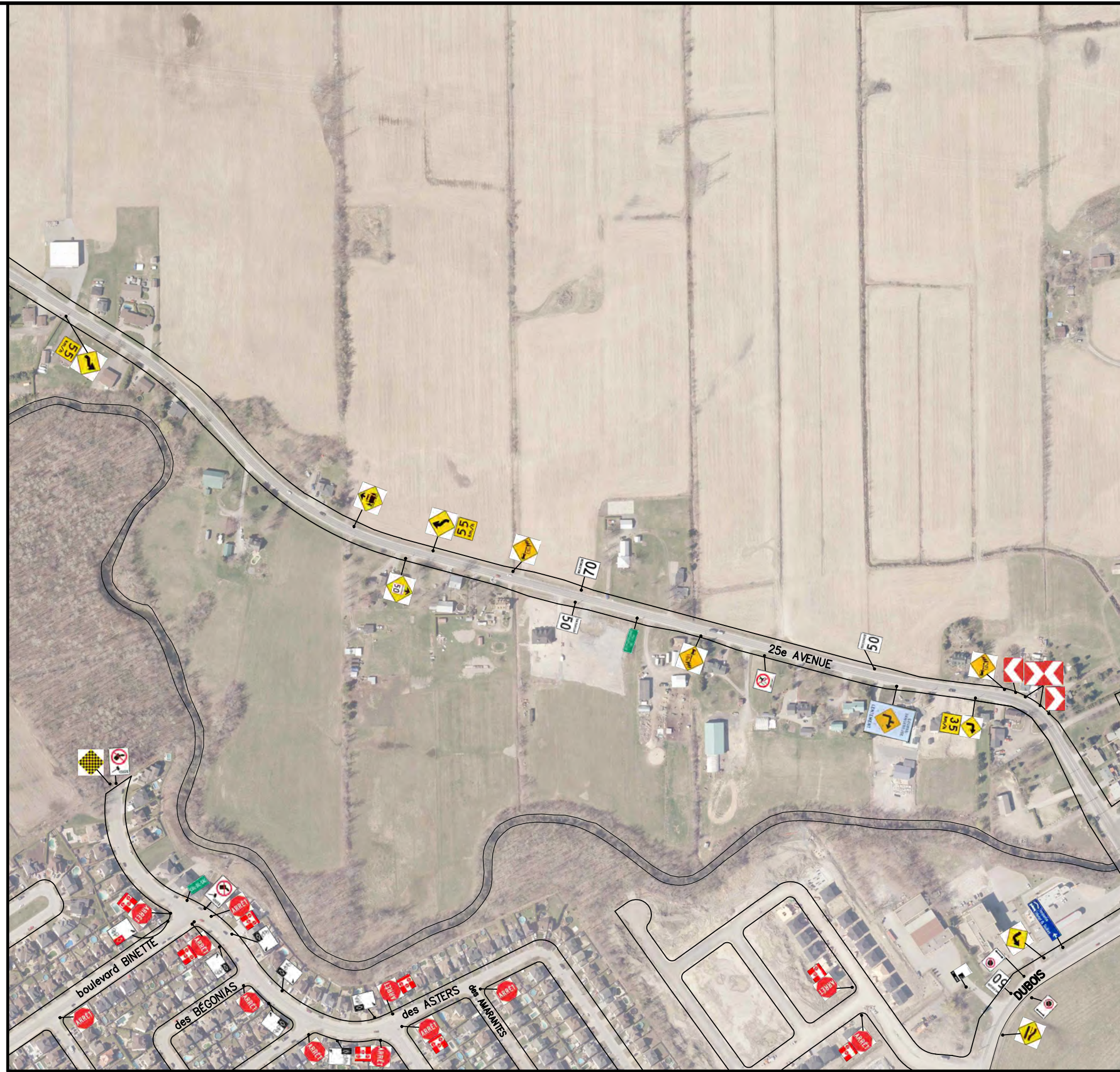
46/59



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

REG.1957 47/59



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

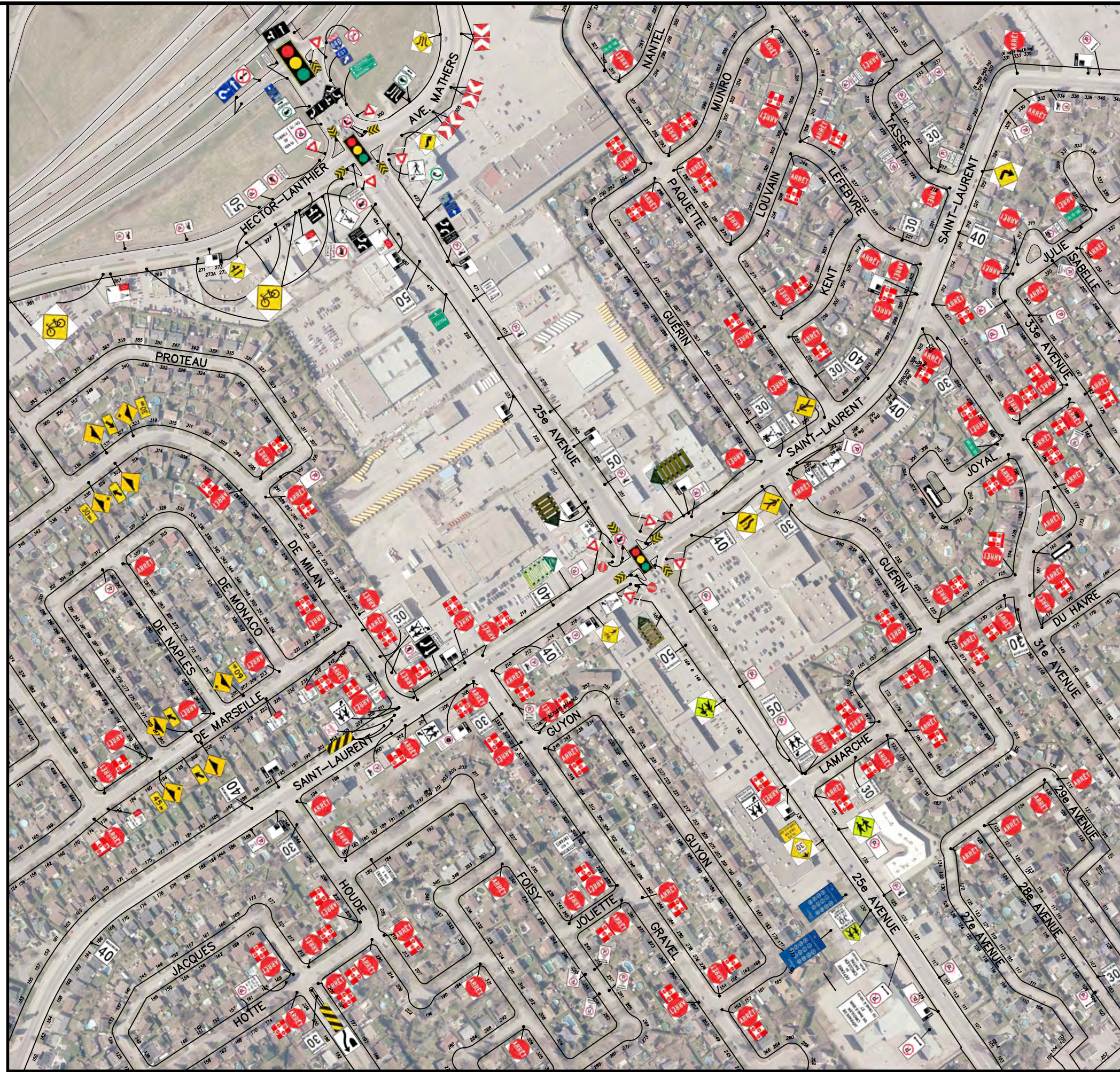
dossier
REG.1957 **48/59**



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

dossier
REG.1957 **49/59**



LIEU

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957

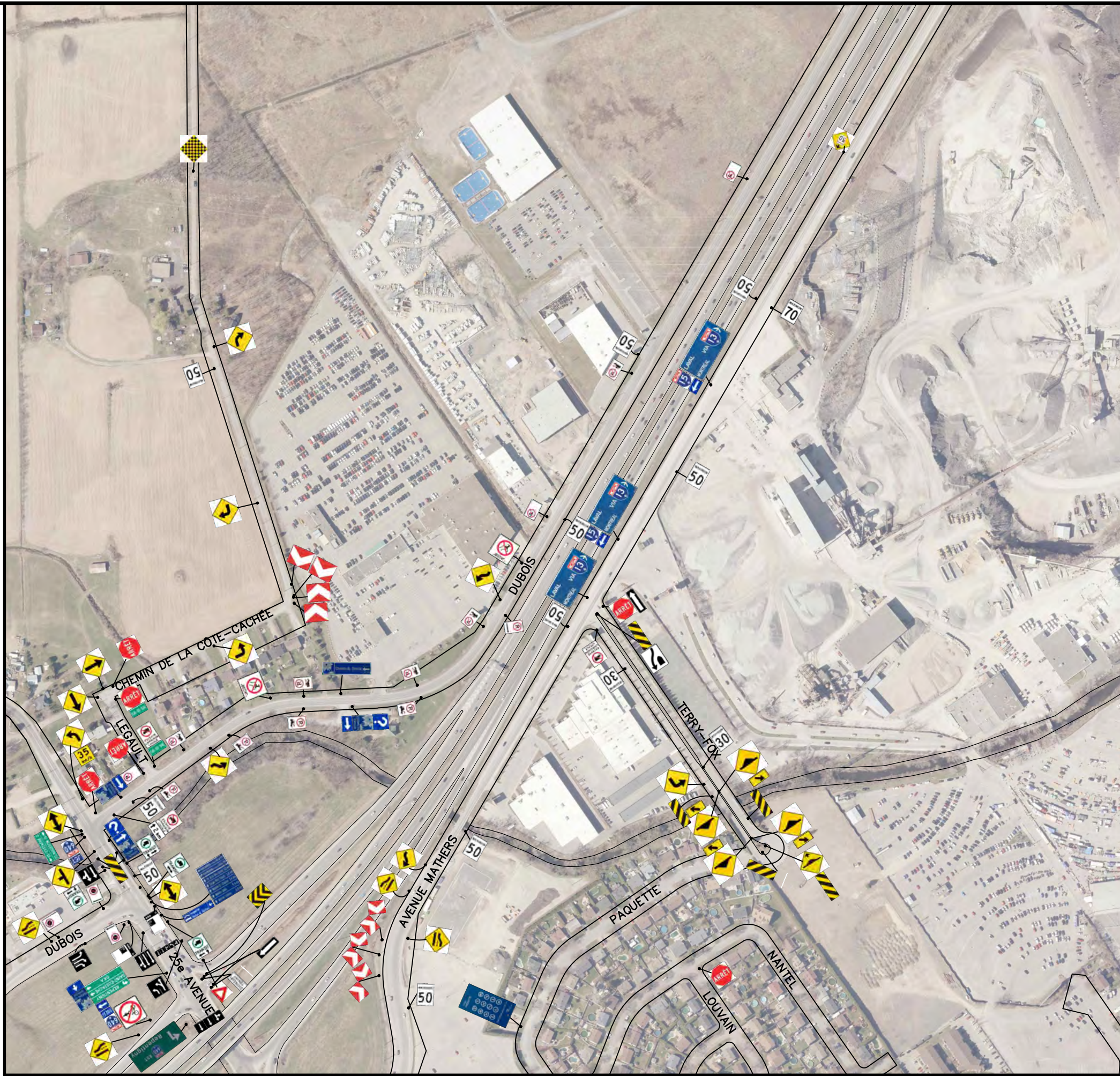
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINE PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF		

dossier

REG.1957

50/59



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

REG.1957 51 / 59



TITRE

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-06	DESSINE PAR Frédéric Dorais
EHELLE AUCUNE	
CAD G:\TP\Technologies\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	

dossier

REG.1957 **52/59**



TITRE

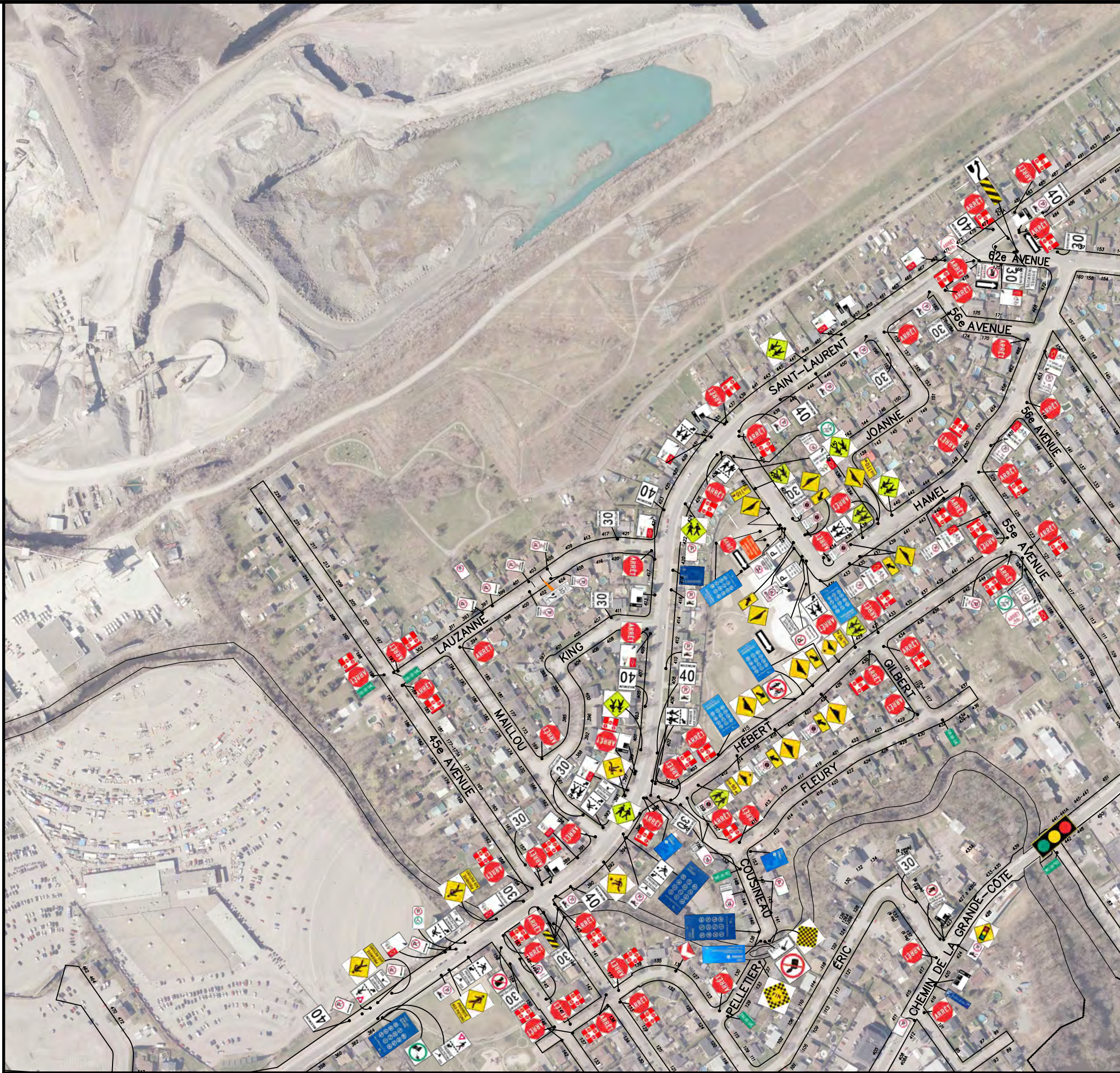
ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF	

dossier

REG.1957

53/59



TITRE

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE 2024-03-04	DESSINE PAR Frédéric Dorais
ÉCHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	

dossier
REG.1957 55/59



TITRE

ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINE PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

dossier

REG.1957 56/59



TITRE

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

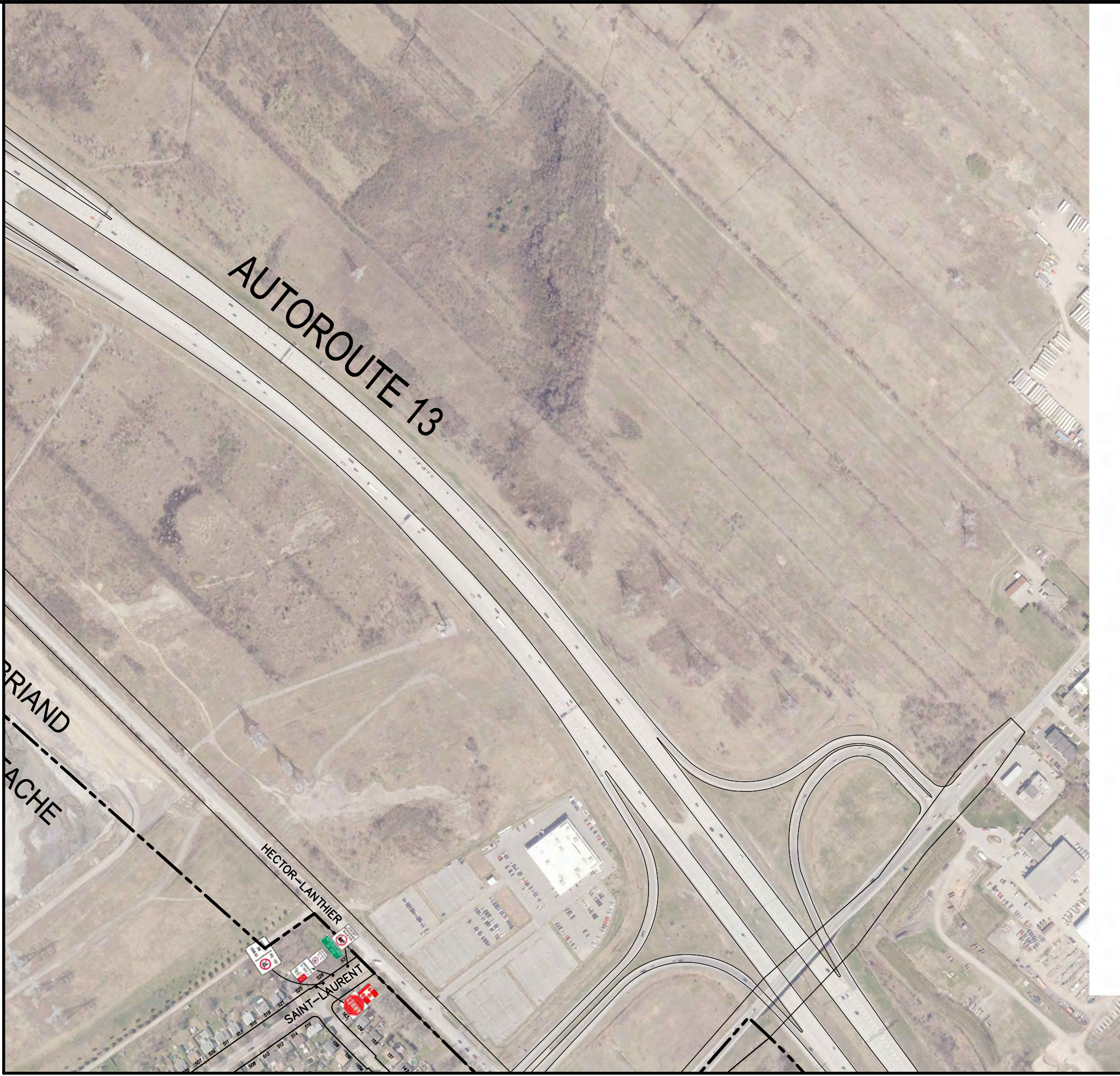
DATE	2024-03-04	DESSINE PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINE PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

dossier **REG.1957** **58**
59



TITRE

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINE PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

dossier

REG.1957 59/59



PROJET DU 2024-04-15

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 7 4

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA DIVISION DE LA VILLE EN
DIX (10) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., ch. E-2.2) la Ville doit diviser son territoire en districts électoraux dans l'année qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été adopté à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le territoire de la Ville est, par le présent règlement, divisé en 10 districts électoraux tels que ci-après décrits et délimités :

AVIS AUX LECTEURS

- Les limites des districts électoraux sont décrites en sens horaire.
 - Les mots *autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, rang, pont, rivière* et *ruisseau* désignent la ligne médiane de ces éléments, sauf en cas de mention différente.
 - Lorsque la limite d'un district électoral est la ligne arrière d'une voie de circulation, cette limite passe derrière les emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.
- a) **District électoral du Vieux-Saint-Eustache, soit le district électoral #1, comprenant 3838 électeurs :**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Féré et du boulevard Arthur-Sauvé, le boulevard Arthur-Sauvé, la limite municipale sud et ouest, la ligne arrière du boulevard Pie-XII (côté ouest), la ligne arrière du boulevard de Deux-Montagnes (côté ouest, incluant la propriété située au 410, rue Boileau), la rivière du Chêne, la limite est de la propriété située au 388-390 rue Saint-Eustache, la rue Saint-Eustache, la limite est de la propriété située au 385 rue Saint-Eustache, la rue Petit, et la rue Féré jusqu'au point de départ.

- b) **District électoral du Carrefour-Nord, soit le district électoral #2, comprenant 3282 électeurs :**

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et du prolongement du boulevard Lavallée, l'autoroute 640 (la limite municipale sud), la limite ouest des propriétés situées au 300 et 315 boulevard Albert-Mondou, la ligne du chemin de fer, le prolongement de la limite est de la propriété située au 574 chemin de la Rivière Sud, cette limite, la limite est et nord de la propriété située au 577 chemin de la Rivière Sud, la limite ouest de la propriété située au 600 chemin de la Rivière Nord, le chemin de la Rivière Nord, la ligne arrière de la rue du Passage, son prolongement (excluant la propriété située au 786, rue du Souvenir), la rue du Souvenir (jusqu'au boulevard René-Lévesque), la ligne arrière de la rue du Souvenir (côté nord), la ligne arrière de la rue Joseph-Bonnet (côté ouest et nord), la ligne arrière du boulevard Louis-Joseph-Papineau (côté ouest), la ligne arrière du boulevard Girouard (côté sud), la ligne arrière de la rue Primeau (côté ouest jusqu'au boulevard Léveillé, excluant la propriété située au 706, rue Primeau), le boulevard Léveillé, le boulevard Arthur-Sauvé, la limite est de la propriété située au 881 boulevard Arthur-Sauvé, la limite ouest de la propriété

Règlement 1974
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

située au 210 montée du Domaine, la montée du Domaine, la limite sud de la propriété située au 149 montée du Domaine, la limite est de la propriété 105 chemin du Petit-Chicot, le chemin du Petit-Chicot, la ligne à haute tension, son prolongement, la ligne arrière de la rue Marie-Victorin (côté nord et est), la limite est des propriétés situées au 140 rue Marie-Victorin, 145 et 140 boulevard Binette, la ligne arrière du boulevard Binette (côté sud), la ligne arrière du boulevard Lavallée (côté ouest, incluant le 520, boulevard Lavallée), le boulevard Lavallée et son prolongement jusqu'au point de départ.

c) District électoral Rivière-Nord, soit le district électoral #3, comprenant 3397 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Léveillé et de la rue Primeau, la ligne arrière de la rue Primeau (côté ouest jusqu'au boulevard Girouard, incluant la propriété située au 706, rue Primeau), la ligne arrière du boulevard Girouard (côté sud), la ligne arrière du boulevard Louis-Joseph-Papineau (côté ouest), la ligne arrière de la rue Joseph-Bonnet (côté nord et ouest), la ligne arrière de la rue du Souvenir (côté nord jusqu'au boulevard René-Lévesque), la rue du Souvenir, la ligne arrière de la rue du Souvenir (côté ouest, incluant le 786, rue du Souvenir), la limite nord de la propriété située au 1350 rue du Souvenir, le boulevard Léveillé jusqu'au point de départ.

d) District électoral des Érables, soit le district électoral #4, comprenant 3618 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et du boulevard Arthur-Sauvé, ce boulevard, le boulevard Léveillé, la limite nord de la propriété située au 1350 rue du Souvenir, la ligne arrière de la rue du Souvenir (côté ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue du Passage (côté ouest), le chemin de la Rivière Nord, la limite ouest de la propriété située au 600 chemin de la Rivière Nord, la limite nord et est de la propriété située au 577 chemin de la Rivière Sud, la limite est du 574 chemin de la Rivière Sud, son prolongement, la ligne du chemin de fer, la limite ouest des propriétés situées au 315 et 300 boulevard Albert-Mondou, l'autoroute 640 et la limite municipale sud et ouest jusqu'au point de départ.

e) District électoral Clair Matin, soit le district électoral #5, comprenant 3569 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et de la rue Savars, la rue Savars, la rue de Milan, la limite ouest de la propriété située au 354 rue de Milan, la ligne arrière de la rue de Milan (côté est), la limite est des propriétés situées au 186 rue de Marseille et du 177 rue Saint-Laurent, la rue Saint-Laurent (incluant la propriété située au 55, rue Saint-Laurent), la ligne arrière de la rue Monseigneur-Prévost (côté ouest), la ligne arrière de la rue Cartier (côté sud, jusqu'au boulevard Pie-XII), la rue Cartier, la ligne arrière de la rue Laurin (côté sud et sud-ouest) et l'autoroute 640 jusqu'au point de départ.

f) District électoral de la Seigneurie, soit le district électoral #6, comprenant 3753 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Laurent et de la propriété située au 178 rue Saint-Laurent, la limite nord-est de la propriété située au 178 rue Saint-Laurent, la ligne arrière de la rue Jacques (côté nord et est), la ligne arrière de la 18^e Avenue (côté est), la limite est de la propriété située au 161-163 chemin de la Grande-Côte, ce chemin, la limite est de la propriété située au 160 chemin de la Grande-Côte, son prolongement, la limite municipale sud, le boulevard Arthur-Sauvé, la rue des Saules, la ligne arrière de la rue Dorion (côté nord-est) et la rue Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Règlement 1974
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

g) District électoral des Moissons, soit le district électoral #7, comprenant 3525 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et du prolongement de la ligne arrière de la 39^e Avenue (ouest), ce prolongement, cette ligne arrière et son prolongement (excluant les 338 et 341, chemin de la Grande-Côte), la limite municipale sud, le prolongement de la limite est de la propriété située au 160 chemin de la Grande-Côte, cette limite, le chemin de la Grande-Côte, la ligne arrière de la 18^e Avenue (côté est, excluant les propriétés situées au 161-163, chemin de la Grande-Côte), la ligne arrière de la rue Jacques (côté est et nord), la limite est des propriétés situées au 178 et 177 rue Saint-Laurent, la limite est de la propriété située au 186 rue de Marseille, la ligne arrière de la rue de Milan (côté est), la limite ouest de la propriété située au 354 rue de Milan, la rue de Milan, la rue Savars et l'autoroute 640 jusqu'au point de départ.

h) District électoral des Îles, soit le district électoral #8, comprenant 3520 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et de la limite municipale est, la limite municipale est et sud, le prolongement de la ligne arrière de la 39^e Avenue (côté sud-ouest), cette ligne arrière et son prolongement (incluant les 338 et 341 chemin de la Grande-Côte) et l'autoroute 640 jusqu'au point de départ.

i) District électoral Plateau des Chênes, soit le district électoral #9, comprenant 4030 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et de la rue Laurin, la ligne arrière de la rue Laurin (côté est et sud), la rue Cartier jusqu'au boulevard Pie-XII, la ligne arrière de la rue Cartier (côté sud), la ligne arrière de la rue Monseigneur-Prévost (côté ouest, excluant la propriété située au 55, rue Saint-Laurent), la rue Saint-Laurent, la ligne arrière de la rue Dorion (côté est), la rue des Saules, le boulevard Arthur-Sauvé, la rue Féré, la rue Petit, la limite est de la propriété située au 385 rue Saint-Eustache, la rue Saint-Eustache, la limite est de la propriété située au 388 et 390 rue Saint-Eustache, la rivière du Chêne, la ligne arrière du boulevard Pie-XII (côté ouest), la ligne arrière du boulevard de Deux-Montagnes (côté ouest, incluant la propriété située au 410, rue Boileau), la limite municipale sud, l'autoroute 640 jusqu'au point de départ.

j) District électoral des Jardins, soit le district électoral #10, comprenant 3382 électeurs :

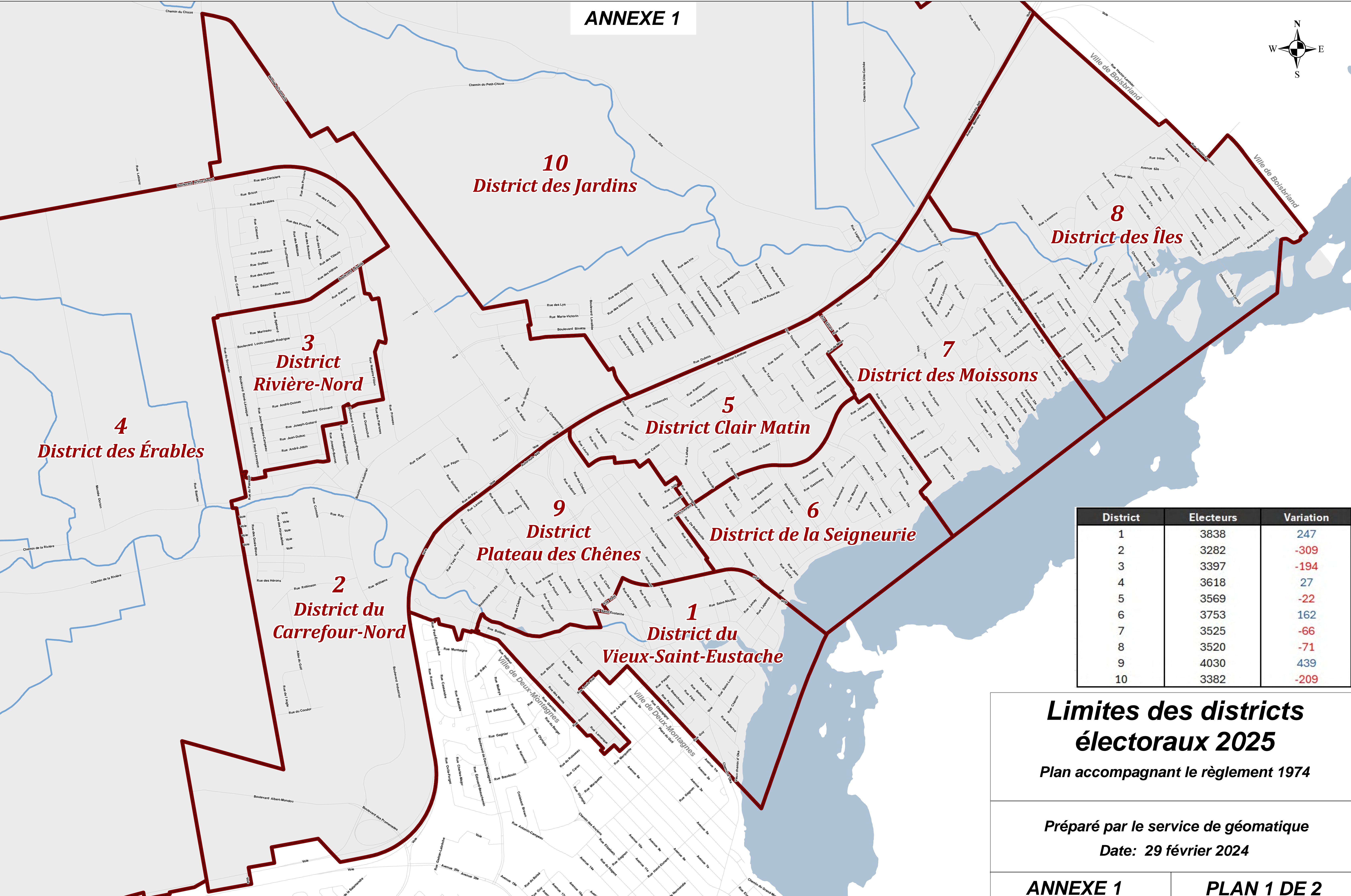
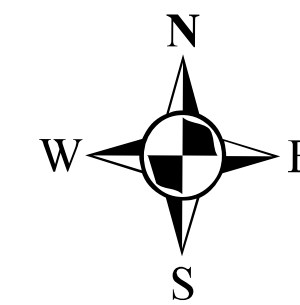
En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Arthur-Sauvé et de la limite municipale ouest, cette limite municipale ouest, nord et est, l'autoroute 640, le prolongement du boulevard Lavallée, le boulevard Lavallée (côté ouest, excluant la propriété située au 520, boulevard Lavallée), la ligne arrière du boulevard Binette (côté sud), la limite est des propriétés situées au 140 et 145 boulevard Binette et au 140 rue Marie-Victorin, la ligne arrière de la rue Marie-Victorin (côté est et nord), le prolongement de la ligne à haute tension, cette ligne à haute tension, le chemin du Petit-Chicot, la limite est de la propriété située au 105 chemin du Petit-Chicot, la limite sud du 149 montée du Domaine, la montée du Domaine, la limite ouest de la propriété située au 210 montée du Domaine, la limite est de la propriété située au 881 boulevard Arthur-Sauvé, le boulevard Arthur-Sauvé (côté nord-ouest) jusqu'au point de départ.

- 2.** Les plans préparés par le Service de la géomatique de la Ville et intitulés « Délimitation des districts électoraux 2025 », plans 1 de 2 et 2 de 2 datés du 29 février 2024 sont joints au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante.

Règlement 1974
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

3. Le présent règlement remplace le règlement 1926.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

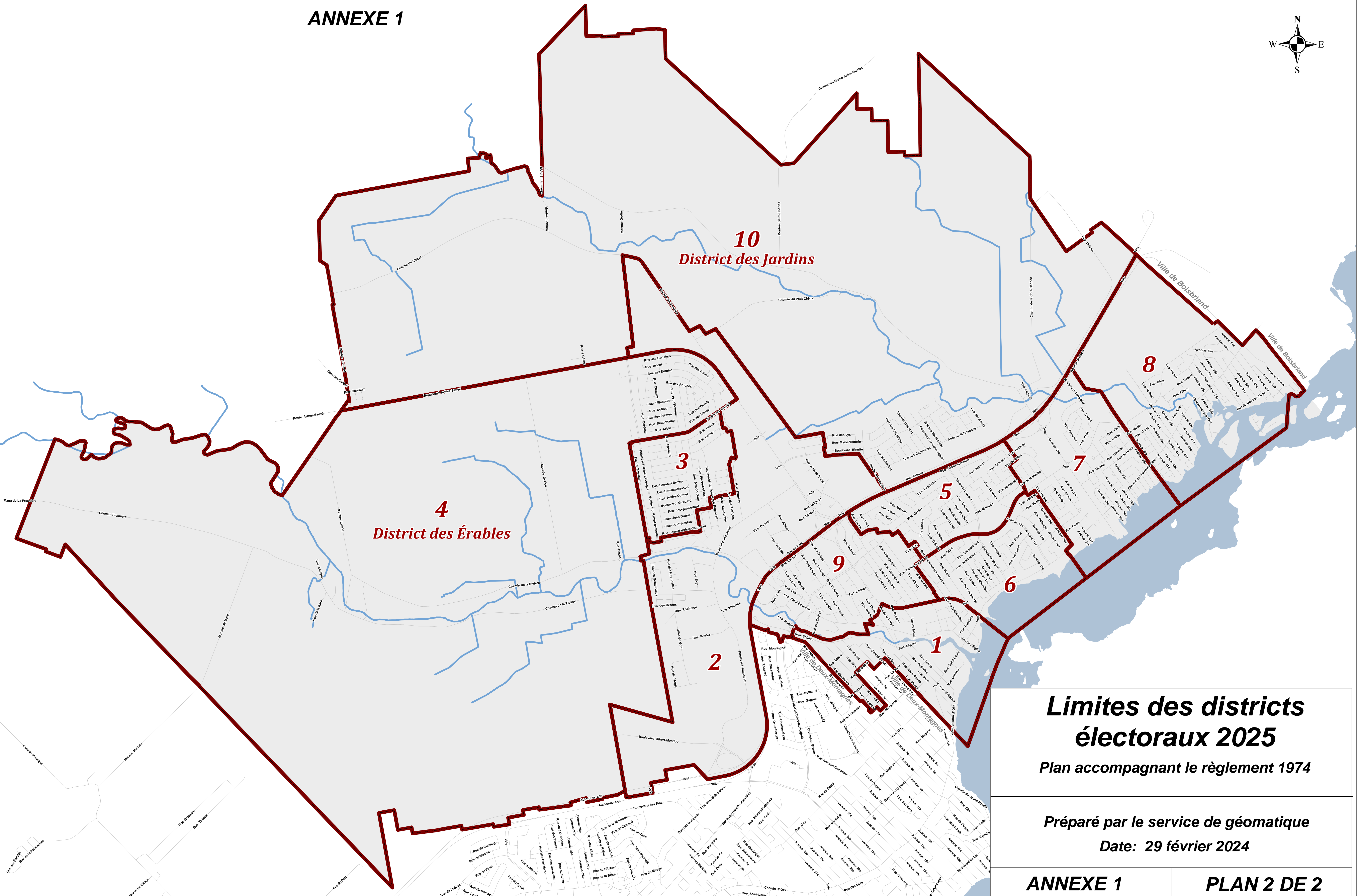
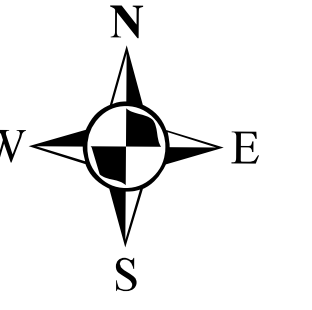


District	Electeurs	Variation
1	3838	247
2	3282	-309
3	3397	-194
4	3618	27
5	3569	-22
6	3753	162
7	3525	-66
8	3520	-71
9	4030	439
10	3382	-209

Limites des districts électoraux 2025

Plan accompagnant le règlement 1974

Préparé par le service de géomatique
Date: 29 février 2024



**Limites des districts
électoraux 2025**

Plan accompagnant le règlement 1974

Préparé par le service de géomatique

Date: 29 février 2024



PROJET - DÉPÔT : 2024-04-15

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 7 5

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT DE 6 910 000 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT DE
L'IMMEUBLE SITUÉ AU 226, 25^E AVENUE AFIN DE
RELOCALISER CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX ET
POUR FINS D'ENTREPOSAGE**

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'autoriser l'aménagement de l'immeuble situé au 226, 25^e Avenue à Saint-Eustache, constitué du lot 1 428 792 du cadastre du Québec, afin de relocaliser certains services municipaux et pour fins d'entreposage;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Saint-Eustache est autorisée à aménager l'immeuble situé au 226, 25^e Avenue à Saint-Eustache, constitué du lot 1 428 792 du cadastre du Québec, et plus amplement désigné comme les parties apparaissant en rouge sur le plan joint comme annexe « A » du présent règlement, afin de relocaliser certains services municipaux et pour fins d'entreposage suivant des estimations préparées par Karine Lorrain, directrice du service du génie, en date du 2 avril 2024, lesquelles sont plus amplement détaillées au document joint comme annexe « B » du présent règlement.
2. La Ville est autorisée à dépenser 6 910 000 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les frais de financement, les frais professionnels, le coût d'aménagement des technologies de l'information (TI), d'aménagement police, d'aménagement entrepôt, d'aménagement extérieur, de mobilier et équipements de bureaux (TI et police), et les taxes nettes.
3. Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, y compris les frais incidents, la Ville est autorisée à emprunter un montant de 6 910 000 \$ pour un terme de vingt-cinq (25) ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant est imposée et doit être prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables de la Ville, sur la base de la valeur de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année; les propriétaires de ces immeubles sont assujettis au paiement de cette taxe.
5. S'il advient que le coût réel d'une partie des travaux ou dépenses prévues au présent règlement est plus ou moindre que celui prévu à l'annexe « B », tout montant, disponible dans un cas, peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

Règlement 1975
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 6.** Le conseil approuve, aux fins du présent règlement, toute contribution, affectation ou subvention qui pourra être versée pour le paiement des dépenses prévues aux présentes. Dans un tel cas, le montant de l'emprunt et la taxe imposée aux termes du présent règlement sont réduits en conséquence.
- 7.** Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement 1975
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ANNEXE A



**PLAN DE LOCALISATION
LOT # 1 428 792, 226 25e Avenue**

DESSIN:	F. LARIN	DATE:	27 MARS 2024	ECHELLE:	AUCUNE
---------	----------	-------	--------------	----------	--------



**ville de
Saint-Eustache**

SERVICE DU GÉNIE
43, boul. INDUSTRIEL
SAINT-EUSTACHE
QUÉBEC J7R 5B9
tél. 450-974-5001 p. 5080



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1975
TABLEAU RÉSUMÉ**

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 6 910 000 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 226, 25E AVENUE AFIN DE RELOCALISER CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX ET POUR FINS D'ENTREPOSAGE

DESCRIPTION DES TRAVAUX	Total des travaux avant taxes	Laboratoire et arpentage 4%	Coûts directs (incluant travaux et frais de laboratoire)	Imprévus 5.7%	Honoraires professionnels 10%	T.V.Q 50.0% 9.975%	Financement 10%	TOTAL BRUT
1. Aménagement TI (Construction et aménagement de bureaux administratifs, salle des serveurs, fibre optique et autres)	675 000\$	0\$	675 000\$	38 475\$	67 500\$	38 951\$	67 500\$	887 426\$
2. Aménagement police (Construction et aménagement de bureaux administratifs et autres aménagements)	3 790 000\$	0\$	3 790 000\$	216 030\$	379 000\$	218 703\$	379 000\$	4 982 733\$
3. Aménagement entrepôt (Modification de l'accès: remblais, pavage, construction et aménagement intérieur, acquisition divers équipements)	50 000\$	0\$	50 000\$	2 850\$	5 000\$	2 885\$	5 000\$	65 735\$
4. Aménagements extérieurs (clotûre, paysagement, plantation, enseigne, drainage, bordures, trottoirs, piste multifonctionnelle et autres)	300 000\$	0\$	300 000\$	17 100\$	30 000\$	17 312\$	30 000\$	394 412\$
5. Mobilier et équipements de bureaux (TI et Police)	475 000\$	0\$	475 000\$	27 075\$	0\$	25 041\$	47 500\$	574 616\$
TOTAL - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT	5 290 000\$	0\$	5 290 000\$	301 530\$	481 500\$	302 892\$	529 000\$	6 904 922\$ 6 910 000\$

2 avril 2024